

FRC. 9 122102

PRINCIPES
ET PLAN
SUR L'ÉTABLISSEMENT
DE L'ORDRE JUDICIAIRE,

Case
FRC
18087

Par M. DU PORT, Député de Paris.

Imprimé par ordre de l'Assemblée.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

THE
LIBRARY OF THE
MUSEUM OF NATURAL HISTORY
AND
GEOGRAPHY
OF THE
CITY OF LONDON
BENTLEY STREET, E.C. 4



NO. 10000
1880

AVERTISSEMENT.

ON a beaucoup écrit sur les Loix, fort peu sur une bonne organisation à donner à l'administration de la Justice; quelques vues éparées sur ce sujet dans un petit nombre d'Ecrits, n'ont jamais été soumises à une véritable & entière analyse. Je regrette bien sincèrement qu'aucun ouvrage important, aucune discussion approfondie n'ait pu, jusqu'à ce moment, éclairer & mûrir la délibération de l'Assemblée dans cette intéressante partie de son travail; j'en excepte néanmoins le Rapport du premier Comité de Constitution, dans lequel on trouve énoncés très-clairement les abus d'une mauvaise organisation du Pouvoir Judiciaire.

Quant au dernier travail qui a été présenté, je suis fâché d'être obligé d'en combattre les résultats; mais on vous propose un Plan, sans vous parler des principes d'où l'on est parti, ni des bases sur lesquelles il a été construit. Cette marche ne convient pas à des hommes libres, qui veulent savoir ce qu'on leur propose,

& pourquoi on leur propose ; d'ailleurs ce travail m'a paru se borner à la destruction des Parlemens. Du reste , tous les défauts de l'ancien régime, & les principes de corruption qu'il renfermoit , sont conservés & étendus.

J'ai pris la plume alors : j'avois depuis longtemps dans la tête les idées qu'on va voir développées. J'en avois parlé à mes amis ; elles s'étoient formées par une longue méditation , & par une expérience de douze années dans un état qui m'a permis de reconnoître tous les abus de l'ancien régime judiciaire. J'ai pensé qu'il étoit de mon devoir & d'une obligation plus stricte pour moi de vous les dénoncer. J'ai donc fait mon possible pour les réunir dans cet Ouvrage. Je les ai soumises encore à une nouvelle analyse. Je n'ai aucune défiance des principes qu'il renferme , ils sont clairs & démontrés. On pourra aisément y relever des défauts dans le style , ou y demander plus de précision & de clarté. Plus de temps & moins d'assiduité à l'Assemblée , m'auroient permis de lui donner cet avantage : mais j'ose croire que ce défaut ne nuira pas aux intérêts de la vérité , les seuls qui m'ont porté à écrire.

PRINCIPES
ET PLAN

SUR L'ÉTABLISSEMENT
DE L'ORDRE JUDICIAIRE,

Par M. DU PORT, Député de Paris.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

MESSIEURS,

S'il s'agissoit ici de prononcer sur le sort des Tribunaux actuels, si leur entière destruction étoit encore une question douteuse dans l'Assemblée, ou s'il falloit absolument les outrager pour les détruire, je me serois

abstenu de parler , & les motifs de mon silence auroient peut-être obtenu faveur auprès de vous ; mais aujourd'hui que l'on demande de toutes parts & que l'on attend une régénération complète dans l'administration de la justice ; aujourd'hui qu'il faut , d'après les principes d'une Constitution libre , établir un Ordre judiciaire nouveau qui , loin d'altérer ces principes , leur donne une nouvelle force & de nouveaux développemens ; il est , je pense , de mon devoir de vous faire hommage d'une suite d'idées & de réflexions appuyées sur l'expérience , & conçues pour la plupart long-temps avant cette époque heureuse qui a réalisé les vœux & les espérances de tous les hommes éclairés & vertueux.

Vous ne pouvez ni ne devez , Messieurs , vous décider légèrement & sans discussion dans cette matière ; il faut ici distinguer avec soin l'expérience , de la routine , les préjugés de l'ignorance & de l'habitude , des principes éternels de la justice & de la raison. Dans cette revue générale de nos institutions politiques , c'est à ces principes seuls qu'elles doivent toutes être rapportées & comparées , avant que de recevoir de vous leur existence ou leur proscription. On s'est élevé de toutes parts contre l'arbitraire dans l'exécution des Loix ; il est bien plus funeste encore de s'y abandonner , quand il s'agit de les former. Lorsqu'il est question de faire des Loix , il est donc nécessaire de remonter aux premiers principes de la justice , pour les en tirer comme des conséquences. Mais il seroit bien extraordinaire que l'orga-

nification même des Tribunaux, qui ne sont que les moyens d'appliquer les Loix, fût livrée au hasard & appuyée sur des bases purement arbitraires. Car toute institution fondée sur des convenances arbitraires, ne peut avoir ni force ni stabilité, puisque les raisons qui l'ont fait établir, demain n'existeront plus; puisque tout change sur la terre, hors la justice & la raison, & puisqu'enfin les erreurs varient à l'infini, selon les individus, tandis que la vérité seule est une & commune à tous les individus, comme à tous les instans. Je ne combattrai cependant pas directement les idées de votre Comité; j'exposerai les miennes, & votre sagesse décidera.

Beaucoup d'intérêts particuliers, le sort d'un grand nombre de Membres de cette Assemblée se trouveront liés à cette discussion; mais, par cela même, je m'assure qu'ici, comme dans toutes nos délibérations, l'intérêt général sera seul écouté. C'est votre sévère, visible & entière impartialité qui a fait jusqu'à présent de votre force & votre gloire; ce n'est point un état que vous avez sacrifié à un autre; ce sont tous les abus que vous avez immolés au bien public. Ce qui distingue cette révolution de toutes les autres, ce qui la rend mémorable, pure, sur-tout ce qui la rendra durable, c'est qu'elle a eu pour unique but l'intérêt général. Aucune tache d'intérêt particulier n'a encore souillé les Décrets de l'Assemblée Nationale. Vos ennemis même vous rendent cette justice, que votre patriotisme & votre générosité sont telles qu'il suffit

souvent, pour porter vos esprits vers une discussion, de vous y montrer un sacrifice personnel à faire, ou un soulagement à donner au Peuple. Aussi, je me plairai souvent, Messieurs, à vous rappeler dans cette discussion, ce principe éternel, cette base immuable de toutes les Sociétés; que toutes les institutions politiques sont faites pour le Peuple.

Ainsi, ce n'est pas sur l'intérêt d'une plus grande consommation dans les villes, ni sur l'intérêt des Officiers de Justice, que vous établirez la base de votre Pouvoir judiciaire; vous la fondez entièrement & uniquement sur l'intérêt du Peuple. Quel est ici, Messieurs, cet intérêt du Peuple? Le voici: *Que la Justice soit facile, prompte & impartiale; que son administration soit telle que, loin de favoriser la chicane & la mauvaise foi, elle puisse détruire entièrement ces deux fléaux & tous les vices qu'ils entraînent: que des Juges éclairés, honorés, sans être craints, sachent inspirer de la confiance, & faire respecter leur décisions par des hommes libres & qui n'obéissent qu'à la Loi; qu'enfin ces Juges ne puissent jamais étendre leur autorité, jusqu'à mettre en danger la liberté publique.* Telles sont les conditions que l'intérêt du Peuple exige, & qui sont nécessaires à une bonne administration de la justice. Je n'en vois point d'autres que l'on doive joindre à celles-ci, mais il faut satisfaire à toutes; il faut résoudre ce problème en entier; & le plan qui aura cet avantage, me semble être celui que vous devez adopter.

Mon Plan est fort simple : des Jurés au civil & au criminel , des Juges ambulans , tenant des assises dans les Départemens , de grands-Juges pour tout le Royaume , pour reviser les jugemens , une Partie publique dans chaque ville d'assises , & un Officier de la Couronne dans chaque chef-lieu.

L'on a long-temps pensé que l'administration de la justice devoit former un pouvoir dans l'Etat. L'on a dit encore que le Monarque étoit chargé de rendre la justice à ses Sujets , & que , pour s'acquitter de cette dette , il instituoit des Tribunaux qui la rendoient en son nom : on trouve cette définition dans tous nos livres de Droit & dans les ouvrages anglois. Enfin , l'on a perpétuellement confondu la Magistrature , qui est une fonction politique , avec la judicature , qui est une fonction civile , & l'on a indistinctement appelé ceux qui les exerçoient , Juges ou Magistrats. Je ne traiterai pas distinctement ces questions , mais elles pourront être facilement résolues par les idées que je vais exposer , en développant succinctement les principes généraux de la matière.

Il faut distinguer , dans une Société , deux sortes de Loix : les Loix politiques & les Loix civiles. Les premières embrassent les relations des individus avec la Société , ou celles de diverses institutions politiques entre elles. Les secondes déterminent les relations particulières d'individu à individu. C'est pour appliquer ces dernières Loix que les Juges sont spécialement & uniquement institués. A l'égard des Loix politiques,

jamais l'exécution ne peut en être confiée à des Juges, sans que la liberté publique & particulière soit en péril.

En effet, Messieurs, le principe de l'organisation de tous les Gouvernemens est simple : la volonté du Peuple peut seule constituer une Loi légitime & obligatoire. Le Peuple, assemblé en convention par ses Représentans, fait les Loix politiques, c'est-à-dire, distribue les Pouvoirs, confie le maintien de ces Pouvoirs à leur action & à leur surveillance réciproque, ainsi qu'au patriotisme & à l'énergie des Citoyens ; constitue une législature, c'est-à-dire, un Corps qu'il charge de faire des Loix administratives & civiles ; enfin, il constitue également un Pouvoir pour faire exécuter ces Loix. Ce Pouvoir est le Monarque ; & tous les Citoyens qui, réunis par leurs Représentans, forment le Souverain, pris individuellement, sont soumis aux pouvoirs qu'ils ont institués ; à la Loi qu'ils ont faite, & à celui qu'ils ont établi pour la faire exécuter. Il faut une nouvelle convention pour changer les Loix politiques d'une Société, qui sont les conditions principales de l'association : quant aux autres Loix qui n'en sont que le développement & les conséquences, les pouvoirs constitués peuvent les faire. Elles sont faites, ces Loix ; mais souvent, avant que de les exécuter, il s'agit de savoir si elles s'appliquent, ou non, à un fait arrivé. Cette fonction ne peut évidemment être remplie par aucun des deux autres Pouvoirs ; elle forme proprement l'objet de ce

qu'on appelle improprement Pouvoir judiciaire.

Je dis improprement, parce qu'il n'y a réellement de Pouvoir dans l'Ordre judiciaire que le Pouvoir exécutif; lequel est obligé de consulter des hommes désignés par la Constitution, avant de faire exécuter les Loix civiles, lorsque leur application paroît douteuse.

Rien ne manque à un Gouvernement établi sur cette théorie simple & claire; chaque partie a un mouvement distinct, & pourtant lié au tout; tout est d'accord, & la machine politique jouit d'une organisation saine & complète pour agir & se mouvoir; puisqu'il existe un Pouvoir constitué qui fait des Loix, un autre qui les applique aux individus & aux faits; un autre, enfin, qui les fait exécuter.

Cependant, si des hommes que l'on a chargés du soin d'administrer la justice, ont encore des fonctions politiques à remplir; s'ils ont le droit de requérir d'eux-mêmes, & d'ordonner l'exécution des Loix, sans aucune provocation extérieure; s'ils peuvent faire des Règlements, établir des Loix qui obligent les Citoyens; s'ils ont le droit, ou d'arrêter l'exécution des Loix, ou d'intervenir dans leur formation, alors il s'établit une véritable confusion d'idées & de pouvoirs; la volonté générale cesse d'être connue, ou cesse d'être exécutée.

Ou bien encore, les Juges, sortant de leur sphère; se placent sur la ligne du Pouvoir exécutif: par-là ils

acquièrent une double organisation, l'une propre & indépendante, qu'ils tiennent de la Constitution, & l'autre subordonnée au Pouvoir exécutif. Cette dernière devient bientôt le principe de tous les abus : car, ou les Juges s'unissent intimement au Pouvoir exécutif, & alors ils altèrent la liberté individuelle ; ou ils se tournent contre lui, & détruisent la liberté publique. Souvent les deux abus sont réunis à la fois ; car tantôt la Pouvoir exécutif croit avoir besoin d'opposer les Tribunaux au Pouvoir législatif, pour en tempérer la force ; & tantôt il est gêné par eux dans l'exécution des Loix. Tel est l'inévitable abus de la confusion des Pouvoirs : ces idées deviennent familières par la réflexion ; & lorsque l'on considère que des hommes appelés à connoître de toutes les Loix, bientôt voudront les examiner ; qu'ils pourront souvent y relever quelques imperfections, sur-tout appuyer les réclamations locales que l'intérêt particulier d'un canton sera toujours tenté d'opposer à l'intérêt général ; que par-là ils prendront de la consistance, en affaiblissant, dans l'esprit des Peuples, le respect dû au Corps législatif, & en diminuant la force du Monarque ; que bientôt ils se formeront un pouvoir aux dépens des deux autres ; & après avoir suivi long temps, dans des routes obscures, ce système raisonné d'agrandissement ; après s'être heureusement essayés contre de légers obstacles, avoir réprimé quelques abus ; devenus successivement le centre de beaucoup d'intérêts & d'une grande activité, ils se montreront tout-à-coup entourés de cette autorité que donnent l'habitude & la paresse des Peuples.

La question pourroit être décidée, par cela seul que l'on conviendroit qu'il suffit, pour proscrire une institution politique, qu'elle soit inutile : car il est évident qu'un corps étranger placé au milieu de la machine politique, en complique nécessairement les ressorts, & en retarde les mouvemens, puisque tout corps est résistant par sa nature, & qu'une autorité qui n'est pas utile à la société, ne peut se développer qu'en diminuant la liberté publique. Mais ici, l'on doit craindre de plus grands abus. Les Magistrats, soutenus par la confiance du Peuple, par son respect, par le besoin que l'on a d'eux, par leur intégrité même, paroissent souvent servir la liberté lorsqu'ils l'empêchent, & la défendre lorsqu'ils la détruisent : leur autorité alors n'est pas simplement inutile, elle est encore dangereuse.

Il est encore important de remarquer que la réunion actuelle de la Magistrature & des fonctions judiciaires ne peut s'accorder avec les principes d'une bonne administration de la justice. Les devoirs du Magistrat & ceux de Juge sont, en général, trop séparés ; leurs réflexions, leurs études, leurs intérêts trop différens, pour que l'une de ces fonctions ne soit pas altérée par l'autre ; & d'ailleurs, lorsque l'on attribue des fonctions politiques à des Juges, on leur rend trop facile de se soustraire à toute responsabilité légale, en alliant leurs intérêts avec les intérêts de ceux qui exercent les autres fonctions politiques, & qui seroient appelés à les juger. Ils peuvent même, alors, échapper

aifément à cette responsabilité morale , qui naît de l'opinion publique ; mais que le Public lui-même ne peut exercer que lorsque , par la division des emplois & des devoirs , il peut assigner à chaque homme sa juste valeur & sa véritable réputation.

Ainsi donc , soit que l'on considère la question sous les rapports qu'elle peut avoir avec la liberté , soit que l'on ne veuille y voir que l'intérêt d'une bonne administration de la justice , il faut interdire toute fonction politique aux Juges ; ils doivent être chargés simplement de décider les différends qui s'établissent entre les Citoyens : honorable & sainte fonction , qui semble placer ceux qui la remplissent dignement au-dessus de l'humanité même , & dont le but s'applique immédiatement au bonheur des hommes , puisqu'il tend à introduire parmi eux la paix par la justice ! Si telle est la marche que vous suivrez , Messieurs , alors vous n'avez rien à envier aux Peuples les plus libres. Votre Gouvernement sera simple , & vos pouvoirs convenablement divisés ; le Peuple , qui aura fait la Constitution par ses Représentans , fera encore les Loix par ses Députés ; des hommes qu'il aura choisis , les appliqueront ; le Monarque seul , ou ses Préposés , les fera exécuter.

Conservons , Messieurs , conservons à notre Constitution ce caractère de simplicité qu'elle a de commun avec la nature & la vérité ; qui rend sensible à tous l'introduction du premier abus , & qui le repousse même comme ces substances pures qui refusent de s'allier avec des corps hétérogènes & gros-

fiers. Nous avons ici l'avantage de joindre à une évidente théorie, l'exemple de tous les siècles, pour nous prouver combien la liberté a souffert par-tout de la confusion des pouvoirs. Comptables de nos efforts à la Nation, à nos Neveux, employons-les tous à leur éviter les abus sous lesquels nous avons gémi, en préservant notre Constitution de leur germe funeste. Voués à des momens de trouble & d'orage, sachons jouir de leur bonheur & de leur reconnoissance.

Il s'agit de ce que je viens d'exposer, qu'il ne peut pas être ici question de la Cour Nationale. Cette institution n'entre pas dans le Plan judiciaire proprement dit; c'est une partie, une pièce; pour ainsi dire, de la Constitution générale, faite pour la maintenir & la consolider. Ce n'est pas un dernier terme de juridiction, mais un moyen de contenir tous les pouvoirs constitués, & de les ramener au but de leur institution.

J'ai cru nécessaire de reconnoître d'abord ces principes, afin que la question étant dégagée de tous les élémens dont on a l'habitude de la surcharger, nous puissions examiner tranquillement quelle est la meilleure administration de la justice que l'on peut établir.

J'ai dit que les Juges n'étoient institués que pour appliquer les Loix civiles.

Les Loix civiles sont les conventions que les hommes font entr'eux pour régler l'usage de leurs propriétés, & l'exercice de leurs facultés naturelles; elles

doivent fixer clairement les règles qui déterminent la légalité de toutes les actions, & ce qui est défendu à chacun pour l'intérêt de tous. Tout homme apportant à cette convention un droit égal, relativement à sa liberté, sa sûreté & sa propriété, il s'en suit que, pour être justes & légitimes, les Loix doivent être conformes à la volonté générale des associés. Ce point est indubitable; mais, lorsqu'on y est arrivé, l'on n'a rien encore si, par une juste & impartiale administration de la justice, l'on ne parvient à faire jouir les individus de l'effet salutaire de ces Loix. Sans cet ordre de choses, il ne peut y avoir ni paix ni liberté.

Il ne peut y avoir de paix; car, lorsque les hommes réunis en société ont consenti à déposer leur force personnelle aux pieds de la Loi, ou plutôt à la consacrer toute entière à la soutenir, ils ont entendu qu'ils seroient à leur tour défendus par la Loi, protégés également dans la jouissance de leurs droits: si ce contrat sacré est rompu, si la Loi ou la Justice viennent à favoriser quelques individus ou quelques classes de Citoyens, alors il est du droit, il est du devoir de chaque Citoyen, de cesser de se soumettre à cette injustice; la paix, si elle peut alors exister, n'est plus que la patience honteuse des esclaves, ou la servitude de l'ignorance.

J'ajoute que, sans cet ordre de choses, il ne peut y avoir de liberté. Un homme, en effet, ne cesse pas d'être libre parce qu'il obéit à la Loi ou à un jugement, lorsque la Constitution a pourvu à ce que la Loi fût

toujours l'expression de la volonté générale , & que la justice soit l'application impartiale de ces Loix. Mais lorsque la Loi a cessé d'exprimer le rapport de tous les intérêts particuliers , lorsqu'elle n'est plus le vœu du plus grand nombre des associés ; ou lorsque les jugemens ne sont plus dictés par cette aveugle justice qui en fait l'essence , alors l'homme n'est plus libre ; il n'obéit plus à sa volonté ou à celle de la Loi , il obéit à la volonté d'un autre homme , il devient son esclave , & la Société ne présente plus que le spectacle du despotisme ou de l'anarchie. Si ces maximes sont incontestables , elles prouvent qu'en vain aurez-vous donné à cet Empire une Constitution libre & des Loix justes , si la justice n'y est pas convenablement organisée. Elles ne vous laissent pas , Messieurs , le choix des moyens dans l'organisation de l'Ordre judiciaire. Elles vous laissent encore moins le droit de les fixer arbitrairement & sans motif ; elles vous forcent , j'ose le dire , d'adopter ceux qui doivent assurer à l'administration de la justice, son premier , son principal , son unique caractère , je veux dire l'impartialité , & je me suis plu à vous les rappeler , parce qu'elles émanent directement de vos principes , de ceux qui servent de base à notre Constitution.

Nous avons vu , Messieurs , que les juges devoient être bornés à l'application de la Loi , qu'ils ne devoient participer à aucune des fonctions législatives ou exé-

Principes & bases.

cutrices : delà il résulte que toute interprétation, toute explication de la Loi purement théorétique ou réglementaire doit leur être interdite, & qu'ils ne peuvent jamais s'expliquer qu'au sujet d'un fait déjà arrivé ; car la différence d'une Loi & d'un Jugement est que celle-là statue sur des questions générales, & celui ci sur un fait déterminé. Il suit encore de-là que le fait sur lequel ils sont requis de s'expliquer, doit, avant, tout être déterminé, puisque sans cela ils feroient plus qu'appliquer la Loi, ils détermineroient encore le fait auquel elle doit être appliquée ; & si, comme il arrive souvent, ce fait est obscur ou compliqué, qu'il faut avant tout l'éclaircir ; car tant qu'un fait n'est pas éclairci, il n'est pas déterminé, & nous venons de voir que ; tant que le fait n'est pas déterminé, les Juges ne peuvent pas s'expliquer. Mais, d'un autre côté, cette opération préliminaire est tellement nécessaire, quoiqu'elle n'ait point lieu actuellement dans les Tribunaux de France, que jusqu'à ce que le fait soit constaté & la question à juger posée, non-seulement il n'y a point de jugement, mais je soutiens qu'il n'y a aucune manière possible d'arriver à un véritable jugement.

Il n'y a point de jugement, car tout jugement est une comparaison ; en matière judiciaire, c'est la comparaison d'un fait à la Loi, & l'on ne peut comparer que des objets certains & que l'on apperçoit clairement. Tant que le fait n'est pas constant & la question posée, s'il n'y a qu'un juge, il peut décider une autre question que celle qui lui est dé-

férée ; ce qui certes est un grand inconvénient : s'il y a plusieurs juges , j'en atteste l'Assemblée elle-même , c'est bien pire ; chacun d'eux peut décider une question différente : delà il résulte évidemment qu'il n'y a point de jugement. Mais je dois prouver plus : il n'y a aucune manière possible d'arriver à un véritable jugement.

Je pars de la supposition que les jugemens doivent toujours être pris à la majorité des suffrages , & je dis que lorsque l'on va aux voix sans que le fait soit constaté , il est très-commun que celui qui a la majorité en sa faveur perde son procès. En effet , chaque juge , en donnant son avis , peut être déterminé soit par la vérité des allégations , c'est-à-dire , par le fait , soit par la force des principes , c'est-à-dire , par la Loi. Un certain nombre de Juges peut être déterminé par la première de ces considérations , les autres par la seconde ; & cependant lors de la collecte des voix , ils sont obligés de se réunir à deux avis , sans quoi la majorité relative , ou la minorité réelle décideroit les questions ; alors le juge qui croit le fait sûr & la Loi douteuse , & celui qui croit la Loi claire & le fait douteux , sont comptés ensemble pour la même opinion , quoiqu'ils diffèrent d'avis du blanc au noir ; & le plaideur qui a eu en sa faveur la majorité sur le droit & la majorité sur le fait , perd son procès.

Prenons un exemple. *Pierre* veut se soustraire au paiement de créances dues par son grand-père ; ses moyens pour cela sont de dire , 1°. que son père a

renoncé à la succession de son grand-père, ensuite que les créances demandées ne sont pas légitimes. *Paul*, au contraire, prétend & qu'il n'y a pas eu de renonciation, & que les créances sont légitimes. Voilà deux questions, l'une de fait & l'autre de droit. Maintenant il faut savoir qu'excepté sur les nullités & fins de non-recevoir, il est défendu aux Juges d'opiner par moyens, & qu'ils doivent donner leur avis sur les conclusions des Parties, lesquelles sont toujours tendantes en général à adjuger la demande ou à la rejeter.

Il y a douze Juges : sept sont d'avis qu'il n'y a pas eu de renonciation ; mais de ces sept, quatre pensent que les créances ne sont pas légitimes, les cinq autres Juges pensent que les créances sont légitimes, mais qu'il y a eu renonciation. *Paul* avoit donc en sa faveur sur la question de fait sept Juges contre cinq, il avoit sur la question de droit huit Juges contre quatre : l'on prend les voix ; les quatre Juges qui pensent que les créances ne sont pas légitimes, mais qu'il n'y a pas de renonciation, & les cinq qui pensent que les créances sont légitimes, mais qu'il y a renonciation, sont comptés ensemble ; *Paul* perd son procès avec une majorité de neuf contre trois (1).

Voici, Messieurs, un exemple plus simple, tiré d'un autre ordre d'affaires, appelé le petit criminel. *Pierre*

(1). On auroit pu choisir un exemple plus frappant ; j'ai pris celui là, parce qu'il ne présente aucune mauvaise foi de la part d'aucune des Parties. L'exemple suivant est plus clair.

se plaint de termes injurieux proférés contre lui par *Paul*. Il en apporte la preuve; ou bien cette preuve aura été ordonnée par les premiers Juges. Il y a quinze Juges: sur ces quinze, neuf sont d'avis que la preuve est concluante; mais, sur ces neuf, cinq pensent que les termes n'expriment pas une véritable injure; les six autres Juges trouvent les termes injurieux, mais qu'il n'est pas prouvé qu'ils aient été dits. *Pierre* avoit donc pour lui sur le fait neuf Juges contre six, sur le droit dix Juges contre cinq: cependant les cinq qui ne voient pas d'injure, quoiqu'ils voyent la preuve, & les six qui voient l'injure & non la preuve, sont comptés ensemble: cela fait onze contre quatre; il perd son procès.

Ce ne sont pas ici, je vous prie de le croire, Messieurs, de simples jeux de calculs qui se réalisent rarement; il n'y a pas de jour qui ne fournisse la preuve de cet abus singulier, qui, au reste, arrivera par-tout où l'on mêlera le fait & la loi. J'en ai été souvent le témoin, & l'habitude peut seule nous familiariser avec lui. (1) Je ne parle pas même ici de ceux qui résultent de l'absurde méthode de délibération que l'on suit dans les Tribunaux.

Si tous ces abus sont fâcheux dans le jugement des

(1) Cette démonstration n'existe dans aucun ouvrage que je connoisse: les calculs de M. de Borda sur la meilleure méthode de scrutin n'ont rien de commun avec elle; aussi ai-je cru utile, avant de la présenter à l'Assemblée Nationale, de consulter le plus fameux de nos géomètres, M. le Marquis de Condorcet. Il a eu la bonté de m'assurer qu'elle étoit parfaitement exacte.

affaires civiles, ils sont intolérables dans le jugement des délits. Peut-on sans frémir penser un moment que tous les Arrêts de mort auroient pu avoir été rendus à la minorité des voix, & qu'un grand nombre l'a été certainement? Il y a dans un jugement criminel trois opérations très-distinctes : la preuve de l'existence du délit, sans laquelle il n'y a lieu à aucun jugement; la preuve du *per quem* ou de celui qui a commis le délit; enfin l'application de la Loi à l'auteur du délit. Eh bien! Messieurs, toutes ces choses, si distinctes par elles-mêmes, sont confondues dans une même délibération : pendant qu'un Juge prétend prouver que le délit n'existe pas, celui qui le suit opine sur la peine; le suivant voit le délit prouvé; il seroit d'avis de la peine, mais l'auteur du délit ne lui est pas prouvé. Cependant l'Arrêt définitivement se compose d'une délibération si imparfaite, dont les élémens sont si peu similaires, & dont le résultat est nécessairement fautif dans tous les cas où une évidence palpable ne réunit pas tous les Juges & sur le délit & sur la preuve. Prenons un exemple assez fréquent : un homme est accusé de vol avec effraction. Il y a dix-huit Juges : sept sont d'avis qu'il n'y a pas de preuve; six autres, qu'il y a preuve, & qu'il doit être envoyé aux Galères à perpétuité, ou, suivant la Loi, condamné à être rompu; les cinq autres voient la preuve du délit; mais ne voyant pas celle des circonstances aggravantes, ils concluent au bannissement, ou à autre peine moins forte. Ces derniers étant en plus petit nombre, sont obligés de se ranger à un des deux autres avis. Alors l'accusé est livré au caractère & au tempérament des Juges : s'ils

sont durs & sévères , ils se joindront à ceux qui prononcent une peine sévère plutôt que de devoir relâcher l'accusé ; s'ils sont doux & humains , ils préféreront de n'y pas voir la preuve. Ce parti est préférable , sans doute , & le plus ordinaire ; mais , dans l'un ou l'autre cas , l'accusé est injustement condamné ou injustement absous.

Je me hâte de dire que cet abus n'est pas celui des Tribunaux , mais bien des Ordonnances qui le prescrivent impérativement ; & avec un peu d'attention , on pourroit peut-être en reconnoître la cause.

Loin de moi , Messieurs , toute application aux personnes. Elle n'est ni dans mon esprit ni dans mon cœur ; c'est à l'ordre établi , & non à ceux qui sont contraints à le suivre , qu'il faut attribuer les abus dont je parlerai dans cet Ouvrage.

J'ai donc eu raison de dire que non-seulement il n'y avoit pas de jugement , mais encore qu'il n'y avoit aucune manière d'arriver à un véritable jugement , tant que le fait ne seroit pas séparé de la Loi. Cette vérité est non-seulement évidente , mais j'ose dire qu'elle est palpable & sensible à tout le monde. En effet , il n'est pas un de nous qui ne puisse s'apercevoir que lorsqu'il veut juger une question quelconque , relative à un événement arrivé , son premier soin doit être & est toujours de s'assurer d'abord si le fait est vrai , s'il est prouvé , s'il est constant , s'il est clair ; c'est vers ce premier point que se dirige toujours son premier examen. Tant que le fait n'est pas constant , il ne se donne pas la peine de raisonner.

Eh bien ! Messieurs , la même chose , exactement ; & absolument la même chose , se passe dans un jugement , qui n'est aussi qu'une opinion sur un fait ; le nombre des Juges n'y change rien ; il n'y a d'autre différence , si ce n'est qu'ici , il s'agit de la fortune , de la vie , de la liberté , de l'honneur des Citoyens.

On ne s'est pas accoutumé à considérer que le jugement d'un procès n'est autre chose qu'un syllogisme dont la majeure est le fait , la mineure la Loi , & le jugement la conséquence : or , il est évidemment nécessaire que l'on soit d'accord sur la majeure avant de pousser plus loin le raisonnement. Quel est l'homme assez déraisonnable pour continuer de raisonner lorsqu'on lui nie sa majeure ? Cet homme , c'est le Juge , lorsqu'il opine , ou plutôt que l'Ordonnance le force d'opiner ensemble sur le fait & sur la Loi. Il faut donc , de toute nécessité , un premier jugement pour déterminer la majeure ou la position de la question. Tous les raisonnemens , toutes les considérations viendront toujours se briser contre cette vérité indispensable ; il faut renoncer au bon sens & à tout ce qui est commun entre les hommes , si on la nie , ou l'adopter si on la reconnoît. Quant à moi , je ne saurois trop y insister , puisqu'elle est la principale base de tout mon système judiciaire , & que je ne ferai plus guère que tirer des conséquences des principes que je viens d'établir.

Je pars donc de ce point , que le fait doit nécessairement être constaté d'abord ; voilà la première opération. La seconde est de poser la question , puis de la comparer à la Loi pour décider , non pas toujours de

la moralité, mais de la légalité. Cette comparaison est ce qu'on appelle proprement le jugement. Daignez me suivre, Messieurs. Ces deux opérations différentes, d'éclaircir le fait & d'appliquer la Loi, doivent-elles être confiées aux mêmes individus? à d'autres individus de la même classe & du même état? ou enfin à des individus d'une classe & d'un état différent?

Je ne fais aucun doute de penser que ces deux opérations ne doivent pas être confiées aux mêmes personnes. Quelle que soit l'impartialité dont un individu puisse être doué, elle ne va jamais jusqu'à le séparer, pour ainsi dire, de lui-même, & détruire tout contact, toute communication entre ses diverses facultés, entre son esprit & ses affections. Or, il est difficile de supposer qu'un homme veuille & puisse appliquer franchement la Loi, au civil, à un fait dont l'existence lui aura paru douteuse, & au criminel, en faveur d'un homme qu'il aura jugé peu favorablement. Il disputera sur le sens de la Loi, sur son application à l'espèce; & de-là, la subtilité, l'équivoque, l'incertitude dans les jugemens, au lieu d'une décision simple & naturelle. D'ailleurs, dans une fonction aussi délicate que celle des Juges, il faut assurer leur intégrité & leur délicatesse en cherchant à les défendre, même de leurs propres erreurs, & de la prévention qui attache toujours les hommes à leur premier jugement. Les mêmes hommes qui auroient fait perdre à un individu son procès sur la question de fait au civil, ou ceux qui n'auroient pas vu la preuve dans les affaires criminelles, ne pourroient, sans se faire.

une grande violence, faire gagner le premier & condamner le second. Le Juge qui n'auroit pas vu l'accusé coupable dans le premier tour d'opinion, peut-il le condamner à mort dans le second, sans renoncer à tous les sentimens de la nature & de l'humanité; & au civil, le Juge qui auroit vu qu'un fait n'est pas prouvé par une Partie, peut-il facilement adopter les moyens de droit qui doivent lui faire gagner sa cause?

Des hommes, au contraire, dont l'unique fonction est d'appliquer la Loi sans avoir pris, dans l'examen du fait, aucune impression en faveur d'aucune des Parties, pour ou contre l'accusé, auront, par cela même, ce caractère d'impartialité qui convient à la justice: ils ne chercheront pas à détourner le sens de la Loi; & leur décision, conforme à son esprit, sera toujours franche & naturelle.

Ainsi vous verrez disparaître tous ces Commentaires de la Loi, tous ces Recueils de Jurisprudence & d'Arrêts, qui forment l'arsenal commun où chaque Partie vient prendre des armes pour se combattre; & la Loi rendue à elle-même, à sa première institution, à sa première clarté, seroit, comme elle doit l'être, le seul guide du Juge & du Citoyen (1).

(1) On peut objecter qu'en Angleterre, où les Jurés au Civil & au Criminel sont établis, il y a beaucoup de recueils de Jugemens, & que ces recueils, (appelés Reports) ont une grande autorité. Il

Mais la plupart des inconvéniens que vous pourriez craindre dans cet état de choses, Messieurs, subsisteroient encore si les deux fonctions étoient attribuées à deux divisions de Juges pris dans le même Corps. On fait qu'en général il s'établit entre des gens d'un même état, une sorte d'esprit de Corps, qui se forme par opposition à l'esprit général de la société. Les Corps sont des êtres moraux soumis à des loix particulières d'organisation : les faits & les principes mêmes se plient aux systèmes qu'ils adoptent ; & toutes les préventions, les erreurs, les injustices même se propagent & se communiquent plus aisément entre des gens qui ont déjà des opinions & des intérêts communs. Or, la véritable perfection de l'administration de la justice consiste, au contraire, en ce que la réunion des Juges en faveur d'un préjugé, ou pour commettre une injustice, devienne impossible.

Je pense donc qu'il paroîtra convenable de ne pas attribuer à des hommes déjà réunis par leurs préjugés, les deux opérations dont nous avons parlé ;

faudroit, pour y répondre, prouver que cela tient à une autre cause, aux vices de la Procédure Angloise, qui sont principalement leur méthode d'actions ou de formules qu'ils ont prise des Romains ; 2°. leurs remèdes de Loi, qui sont très-obscurs & très-compiqués ; 3°. la multiplicité des Tribunaux, & leur respect superstitieux pour toutes les parties même vicieuses de leur régime, soit civil, soit politique ; 4°. leur défaut de Partie publique ; mais cela nous mèneroit trop loin.

mais qu'il est nécessaire d'établir des individus pour déterminer le fait, & d'autres pour appliquer la Loi, c'est-à-dire, des *Jurés* & des *Juges*.

S'il est constant que l'humanité & le vœu général demandent des *Jurés* pour les affaires criminelles, j'espère vous prouver, Messieurs, que cet établissement n'est pas moins utile ni moins desirable pour le civil. Les principes que je viens d'établir s'appliquent évidemment au civil comme au criminel; il est seulement vrai que dans les procès civils les faits sont communément plus compliqués & moins positifs que dans les affaires criminelles: cette considération obligera à plus de précautions, & peut-être à établir quelques différences pour les matières civiles & criminelles, dans la manière de provoquer la décision des *Jurés*. Je détaillerai ailleurs ces précautions; revenons aux principes.

Il est si naturel, lorsque deux hommes se disputent quelque possession, que les amis & les voisins interviennent ou soient appelés pour arranger l'affaire & terminer le différend, que dans les premiers âges de la Société l'administration de la justice a dû se borner à ces simples usages. Depuis, lorsque les Loix, c'est-à-dire les conventions sociales, ont été écrites, chacun a dû les prendre pour la règle de sa conduite avec les autres individus; c'est aussi sur cette règle qu'il a été jugé suivant les occasions. Tout est simple encore; seulement l'équité naturelle s'est changée en justice exacte, & la loi de la raison en droit positif; mais successivement les Loix se sont multipliées, elles sont devenues moins claires, moins simples, &

leur connoissance a exigé une étude particulière, & des hommes qui s'en occupent exclusivement. Voilà l'origine des Juges, voilà aussi l'origine de tous les abus.

On ne sent pas, en effet, alléz combien il est absurde qu'il existe un seul Citoyen qui ignore les Loix, c'est-à-dire, les conventions qu'il a faites par ses Représentans, auxquelles il est soumis, par lesquelles il est jugé; & s'il est vrai que l'obéissance éclairée est la seule véritable, la seule assurée, pour laquelle il n'est besoin ni de loi martiale, ni de bayonnettes, comment peut on l'espérer tant que les Loix seront obscures, & que le Peuple ne les connoitra pas? N'est ce pas un devoir du Gouvernement de les lui faire connoître, comme il est du devoir d'un Notaire de lire & de remettre à chaque Partie un double du contrat qu'ils ont signé? C'est donc cette complication des Loix qui seule empêche que les Juges ne soient pris indistinctement parmi les Citoyens du même lieu; mais dans tout ce qui n'est pas la Loi, dans tout ce qui n'exige pas une étude particulière, dans tout ce qui est fait & qui n'a besoin que du bon-sens & de la connoissance du local, ne doit on pas en revenir aux idées primitives, au jugement des Citoyens, qui, placés dans les mêmes circonstances que les Parties, exposés aux mêmes accidens, doivent être justes autant par intérêt que par devoir?

L'on peut avoir des ennemis dans ses voisins, c'est-à-dire des hommes qui écoutent plus leurs passions

que la justice ; il faut que chaque Partie puisse récuser ses ennemis , ou ceux qu'elle croit tels. La récusation pourroit devenir offensante si elle étoit directe ; il faut qu'elle soit telle qu'on ne puisse pas y voir une haine personnelle , & qu'étant donnée sans cause , elle ne puisse offenser personne : il convient encore que l'on tire au sort parmi ceux qui resteront , afin de rompre de plus en plus les calculs & les préventions de l'amitié ou de la haine. En un mot , je pense qu'il faut attribuer aux Jurés le soin d'établir le fait , aidés & dirigés par un Officier de Justice , éclairé & expérimenté ; le reste , il faut bien le laisser au Juge. Mais dans ce plan, nous suivons fidèlement la nature, & nous ne l'abandonnons qu'à ce point où les institutions sociales semblent avoir enté sur elle un nouvel ordre de choses & de nouvelles combinaisons.

Daignez encore fixer vos regards sur les avantages infinis qui résultent de l'établissement des Jurés : d'abord , je le répète , l'impossibilité de voir commettre une injustice , parce qu'il est impossible d'établir aucune convention antérieure sur des données aussi incertaines. Veuillez bien observer , en effet , Messieurs , qu'un Juge séduit ou corrompu , s'il en existe de tels , pourroit , dans l'ordre actuel , aisément obéir à celui qui l'a séduit ou corrompu ; il suffit pour cela que sa voix se place au nombre de celles qui font la majorité , sans qu'il soit tenu de s'expliquer d'une manière positive & explicite. Ici la position est bien différente : le Juge , borné à appliquer la Loi à un fait constaté n'a ,

pour ainsi dire, rien de libre dans ses fonctions ; il est déterminé par la Loi, & toute erreur ou prévarication de sa part seroit aisément apperçue. La partie importante se trouve vraiment confiée aux Jurés, c'est-à-dire à des hommes du même état, du même intérêt que les Parties, pour lesquelles l'intégrité étant un devoir & un intérêt, sera bientôt une habitude ; qui, aujourd'hui Jurés, demain pourront être plaideurs : d'ailleurs, la possibilité d'en récuser un grand nombre sans en donner les causes, en écartant les hommes ineptes ou soupçonnés, en rendant la séduction impossible, a de plus l'inestimable avantage de rapprocher les Juges du fait, du caractère sublime & touchant des arbitres, & d'inspirer par-là la confiance la plus entière dans leurs décisions. L'on sent assez que cette espèce de récusation, si utile, seroit impossible à exercer sur les Juges ; car leur nombre doit nécessairement être borné, soit parce que la fonction de Juge les distrait des autres fonctions sociales ; soit parce que, pour n'être ni dangereux ni avilis, ils ne doivent être ni en trop grand nombre, ni en trop petit nombre ; soit enfin parce que leur dépense, qui est à la charge des Peuples, exige qu'on n'en établisse que le nombre nécessaire.

L'on peut aller plus loin, & même dire qu'il n'y a plus alors de fonctions délicates à remplir : deux choses naturellement simples en faisoient une compliquée par leur réunion. Elles redeviennent ce qu'elles

étoient par une heureuse & naturelle division (1).

Vous avez prouvé, Messieurs, que les plus grandes considérations de la Morale & de la Justice n'étoient point étrangères à vos délibérations, puisqu'elles ont servi de base à cette Constitution si simple, contre laquelle l'orgueil & l'intérêt blessés peuvent seuls s'élever, & que vous allez terminer malgré leur offensive alliance. Vous savez que les hommes ne sont que le produit de leurs mœurs & de leurs habitudes; que la véritable manière de les modifier utilement pour la Société, est de leur inspirer des habitudes heureuses & constantes qui puissent servir de règle aux

(1) On ne saura jamais assez que c'est le mélange des questions de fait & de droit, qui seul embrouille & complique les procès, qui seul engage à les soutenir. Un procès sera une chose rare, si vous parvenez à bien diviser les deux opérations dont j'ai parlé: les moyens sont faciles; ils sont clairs à mes yeux, & je desirerois que toutes les difficultés qui resteront après la lecture de ce Projet, me soient attribuées; car je ne crois pas qu'elles soient dans la chose. Quand les Jurés auroient décidé quel est l'état de la question, presque jamais l'on n'attendrait le jugement de la Loi. Quelle prodigieuse différence! Maintenant tout l'esprit, toutes les connoissances sont dirigées volontairement ou involontairement à obscurcir les affaires. Alors toutes les lumières seroient employées à les éclaircir. Les Citoyens ignorent tous que si l'on éclaircissoit bien les questions judiciaires avant de les juger, il n'y auroit presque plus de procès; qu'ils sont tout le produit de l'obscurité des Loix & de l'incertitude des jugemens.

principales actions de leur vie. D'après cela , est-il un moyen plus sûr , plus efficace de leur inspirer la droiture , la justice , & cette rigide probité sans laquelle la Société n'est plus qu'un assemblage de fripons & de dupes , comme dans l'état de nature il n'y avoit que des forts & des foibles ; est il , dis-je , de moyen plus efficace pour obtenir ces avantages , que de les associer à l'administration de la justice elle-même , d'unir étroitement ensemble leurs devoirs & leurs intérêts , & de mettre , pour ainsi dire , la vertu au nombre des fonctions publiques ? Cette obligation , dans laquelle seront les hommes de considérer attentivement tous les devoirs de la justice , dans un moment où aucun intérêt particulier ne les détourne de cette étude , les accoutumera à en sentir tout le prix , & , en fortifiant dans leurs ames le sentiment qui nous y porte naturellement , rendra plus pénible & plus difficile de s'en écarter dans les diverses transactions de la vie. Cette même cause agira utilement encore sur leurs esprits , en leur donnant plus de rectitude & de justesse. Je pense , en un mot , qu'un Citoyen qui aura exercé quelque temps l'emploi de Juré , se portera plus difficilement à tenter ou à soutenir un procès qu'il croira injuste ou déraisonnable. Par-là , Messieurs , vous parviendrez enfin à déraciner de chez nous cet esprit de chicane & de mauvaise foi , qui est en même-temps & le plus dur des impôts & la plus accablante des tyrannies ; qui corrompt essentiellement les hommes en favorisant chez eux le développment de toutes les passions mal-faisantes , telles que la haine , la vengeance , la cu-

pidité, l'avarice. Après avoir donné la liberté à cet Empire, vous lui donneriez le bonheur & une paix véritable, en y ramenant des mœurs pures & simples, compagnes naturelles de la liberté & de l'égalité, ainsi que cette loyauté qui fit toujours le caractère distinctif des François.

C'est en vain que l'on tenteroit d'affoiblir l'importance de ces vues, en leur reprochant d'être trop abstraites & d'une application douteuse. Il est un terme aux diverses combinaisons de l'esprit: elles peuvent bien prévenir quelques abus, empêcher des excès, mais elles ne peuvent jamais devenir un principe d'action pour des hommes. Il seroit inepte ou insensé, le Législateur qui se borneroit à régler les actions extérieures des individus, sans chercher jamais à agir sur le principe qui les dirige. Toute Législation, au contraire, doit avoir pour base le cœur de l'homme & les affections diverses qui le meuvent. Alors seulement elle a un rapport constant avec l'objet & avec le but de son institution, & ses aberrations sont plus promptement apperçues & plus facilement corrigées. N'en doutez pas, Messieurs, vous aurez plus fait pour le bonheur de l'espèce humaine, en consacrant une seule vérité utile dans l'Ordre judiciaire, qu'en ajoutant de nouvelles Loix à ce recueil fastidieux & incohérent qui forme nos Codes Civil & Criminel; en un mot, Messieurs, ramener le bonheur parmi les hommes sans y rétablir les mœurs & les vertus, est un pro-

blême qu'il est, heureusement, au-dessus des efforts du génie, de résoudre.

Ces considérations qui m'ont semblé propres à vous déterminer, Messieurs, seront encore fortifiées si vous voulez examiner la question sous les rapports qu'elle peut avoir avec la liberté publique.

Rappelez-vous, en ce moment, ce que c'est que le Pouvoir judiciaire en général. C'est celui qui réalise & réduit en actes les décisions générales & abstraites des Loix. Son influence est d'autant plus grande qu'il n'agit pas, comme le Pouvoir législatif, sur la masse entière de la Société, mais qu'il saisit l'homme individuellement & agit sur lui avec toute la force publique; c'est un Pouvoir de tous les instans. Il est aux ordres, pour ainsi dire, de toutes les passions humaines, & toutes nos actions sont ou peuvent devenir de sa compétence. Ajoutez encore que, quelque chose que l'on fasse, il est comme impossible d'imposer jamais aux Juges une véritable responsabilité.

Un tel Pouvoir a, sans doute, besoin d'être circonscrit & contenu dans des limites précises; mais c'est sur-tout dans son organisation même qu'il faut chercher le préservatif à ses propres abus. En toute chose, il est plus expédient & plus sûr de prévenir que de corriger: rappelons ici nos idées. Si les Tribunaux sont trop subordonnés au Pouvoir exécutif, ou que leurs relations avec lui soient trop intimes, son influence peut aisément devenir dangereuse pour la li-

berté; il paroîtra respecter les droits de la Nation; mais dans le fait, il en empêchera l'exercice & l'usage. Les Loix seront belles & justes, & les Jugemens peut-être iniques ou absurdes. Le despotisme a de trop profondes racines encore sur la terre, pour que l'on puisse espérer qu'il en soit si facilement banni. Comprimé de toutes parts, il cherchera sans doute à se reproduire de quelque côté; fermons-lui la porte de la justice.

Si les Tribunaux, au contraire, sont trop indépendans du Peuple & du Monarque, alors, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, ils chercheront, par une usurpation successive & insensible des droits du Peuple & du Monarque, à former un troisième Pouvoir, indépendant des premiers. Ils acquerront ainsi une grande existence, parce que la nature de leur action se portant alternativement vers les deux partis extrêmes, tend à prévenir l'exès de tous les abus, & qu'elle est également propre à arrêter le despotisme absurde & à empêcher la jouissance entière de la liberté.

Entre ces inconvéniens opposés, il doit exister un moyen terme qui sera la vérité, une mesure juste qu'il faudra saisir; & c'est dans les principes qu'il faut la chercher. Il est encore présent à vos esprits, Messieurs, celui qui veut que tous les Pouvoirs soient établis par le Peuple & pour le Peuple. L'impossibilité de les exercer tous l'a seule forcé à en déléguer quelques-uns. C'est ainsi qu'il délègue le Pouvoir constituant à des Représentans, le Pouvoir législatif

latif à des Députés , & le Pouvoir exécutif au Monarque ; mais il doit , par la même raison , se réserver ceux qu'il peut exercer par lui-même. Il faut donc que la base du Pouvoir judiciaire , celle qui consiste dans l'éclaircissement des faits , reste éternellement dans le Peuple. Ce droit , il ne doit pas le déléguer , puisqu'il peut l'exercer ; il doit au contraire le défendre comme sa plus chère propriété , puisque ce n'est que par ruse & pour son malheur qu'on tenteroit de l'en dépouiller. Si les Jurés sont une fois établis , si le Peuple forme lui-même une partie intégrante de l'institution judiciaire , alors il ne craindra plus que ce Pouvoir puisse prendre ou recevoir aucune extension abusive , attenter à sa liberté , ou se tourner contre le but de son institution. Voilà , Messieurs , un droit qu'il vous appartient de fixer à jamais dans notre Constitution. Lui seul rendra impossible le retour des anciens abus. Dans un Pays voisin & long - temps le seul libre de l'Europe , & dans un autre qui de nos jours a conquis sa liberté , le Jugement par Jurés , au civil & au criminel , est regardé comme le boulevard de la liberté individuelle. Nous avons joui nous-mêmes long-temps de cette institution. Elle a précédé chez nous le temps de la mauvaise foi & de cette multitude de procès que nous voyons encore. Ainsi la raison , la justice , l'expérience & même les faits historiques , tout s'accorde pour consacrer cette précieuse institution.

Si je ne m'abuse , Messieurs , j'ai parcouru , sans

Principes par M. du Part.

C

m'en écarter, la série des idées qui doivent servir à résoudre la question. J'ai prouvé qu'il falloit de toute nécessité faire précéder le jugement de l'éclaircissement du fait & de la position de la question; que ces deux fonctions ne devoient être confiées ni aux mêmes individus, ni à des divisions formées dans le même Corps; qu'il falloit investir des Jurés de la première de ces fonctions. J'ai environné cette conséquence de plusieurs considérations judiciaires, morales & politiques, qui m'ont paru propres à la faire adopter; je souhaite vivement vous en voir convaincus. Parlons maintenant des Juges.

Tout homme est bon pour éclaircir un fait, il ne faut pour cela ni talens ni grandes connoissances. Le choix du Peuple & la facilité de la récusation sont de sûrs garans de la capacité & de la délicatesse de ceux qui seront appellés à juger le fait. Il n'en est pas de même pour appliquer la Loi; il faut pour cela un esprit qui se soit porté vers les premières idées de la morale & de la justice pour bien saisir le sens & l'esprit de la Loi, ou chez qui l'habitude ait, en quelque sorte, suppléé à la réflexion. Il est même des connoissances secondaires que tout le monde n'a pas, & qu'il est cependant nécessaire que les Juges possèdent; je veux dire une connoissance parfaite de la langue, de la valeur & de la propriété des mots.

Ici, Messieurs, l'ordre des idées exigeroit que j'examinasse la question de savoir si les Juges doivent ou non être élus par le Peuple; mais ce seroit trop pré-

sumer de votre indulgence que de prolonger la discussion sur un point qui paroît être convenu assez généralement.

Mais, s'il est constant que le Peuple doit choisir ses Juges, il ne l'est pas moins qu'il n'est pas toujours bon Juge lui-même des qualités qui sont nécessaires pour cet emploi. Parmi les moyens qui existent de parer à cet inconvénient, il en est deux fort simples : le premier d'imposer au choix des Juges des conditions qui garantissent leur instruction, telles qu'un examen, d'avoir fait de telles études, ou exercé tel emploi. Le second moyen, que je regarde comme essentiel à joindre au premier, & plus important que lui ; c'est que tous les ans il soit fait par les Directoires de Districts un tableau de ceux qui ont les qualités nécessaires pour être Juges : le Peuple choisiroit entr'eux. Cette méthode a plusieurs avantages ; le premier est de se prêter à un scrutin parfait. Ensuite l'on peut s'assurer que jamais un homme de mérite ne seroit oublié dans le tableau, ni un homme absolument inepte admis. Enfin la raison & la liberté y trouveroient également leur compte, puisque, parmi les hommes éclairés, les plus populaires seroient choisis. Toutes les conditions seroient donc remplies, puisque le Peuple choisit ses Juges, & que ceux qu'il choisit sont dignes de l'être.

Il convient d'examiner ici une autre question, de savoir si les Juges doivent être élus à vie, ou simplement pour un temps. Cette idée est une de celles sur

lesquelles on s'est le plus étrangement mépris, faute d'une distinction essentielle. Lorsque les Juges sont nommés par le pouvoir exécutif, alors il est évident qu'ils doivent être nommés pour la vie. C'est la seule manière d'assurer leur indépendance de l'autorité qui les a établis; car non seulement les Juges ne doivent pas être révocables à volonté; mais, comme il est souvent utile qu'ils puissent être continués dans leurs fonctions, il ne faut pas qu'ils doivent leur continuation même à un Ministre, dont le choix n'est ordinairement déterminé que par des affections particulières, ou par l'uniformité des principes politiques; ce qui, vû la variabilité des Ministres, qui se succèdent presque toujours avec des principes opposés, auroit bientôt introduit dans l'Etat l'esprit de parti & l'opposition des vues, & certainement la corruption & l'intrigue. Aussi a-t-on toujours montré en France beaucoup de respect pour les Ordonnances qui déclarent les Juges inamovibles, si ce n'est pour cause de forfaiture. Aussi les Anglois se sont-ils long temps plaint de leurs Juges institués *durant plaisir*, & ont-ils regardé comme un grand bienfait leur indépendance qui n'a été entièrement établie que par le Roi actuel.

Mais, lorsque les Juges sont nommés par le Peuple, l'état de la question change absolument; il ne faut pas alors qu'ils soient entièrement indépendans du Pouvoir qui les a établis, puisqu'au contraire tout pouvoir a sa racine dans le Peuple, est institué par lui & pour lui: seulement il faut que les Juges puissent,

fans crainte , suivre les mouvemens de leur conscience & les règles de la Loi. A ce sujet , permettez-moi , Messieurs , une réflexion importante.

On seroit porté à croire que les Juges font exception à la règle générale qui soumet toutes les fonctions publiques à la censure de l'opinion , & à la responsabilité qu'elle exerce : l'on croit qu'ils doivent être au-dessus de l'opinion publique. En effet , l'on a vu tout un Peuple égaré par des scélérats ou par une passion ardente , perdre de vue son plus grand intérêt , je veux dire le maintien de la justice , & se réunir quelquefois pour demander ou exiger une chose injuste : alors un Juge doit avoir le courage d'opposer une opinion réfléchie à des sentimens fougueux , la vérité à l'erreur , la loi à l'injustice. Il faut qu'il sache braver la colère , les imprécations même du moment , pour les intérêts de ceux qui vont suivre ; & néanmoins il n'est pas , pour cela , hors de l'empire de l'opinion. L'instant de l'erreur se passe. Le Peuple rend justice à la longue , & il reconnoît ses vrais amis. Ses bénédictions , cette récompense qu'il est si doux d'obtenir , viennent payer ceux qui l'ont servi , plutôt que ceux qui l'ont flatté. L'opinion générale recueille toutes les actions d'un homme public , pour en composer sa véritable réputation , & le Peuple lui compte alors , avec usure , toutes les actions , toutes les circonstances où il a préféré son bonheur à ses louanges , où , pour mériter son estime , il a même risqué de la perdre. Ainsi donc , l'opinion publique , non celle de l'instant

ou du lieu , mais cette opinion prise en masse , & étendue sur un espace suffisant pour laisser à la vérité & à la raison le temps de reprendre leur empire sur les esprits , sera toujours la prise la plus forte & la plus sûre que le Peuple puisse avoir sur ceux qui ont le devoir & l'honneur de le servir.

Il y a une telle différence entre les deux hypothèses, que si les Juges ont montré une grande intégrité dans leurs fonctions , souvent ils se sont par-là attiré la haine des Ministres , & par-là même ils ont mérité l'amour des Peuples. Au contraire , lorsqu'ils ont montré de la complaisance , soit pour l'autorité en général , soit pour les affections particulières de ses Agens , ils doivent s'attirer leur haine & leur malédiction. Il suit de là évidemment , que lorsque le Pouvoir exécutif nomme les Juges , il faut lui ôter le moyen de pouvoir les continuer ou les changer ; qu'au contraire , lorsqu'ils sont nommés par le Peuple , on doit lui laisser ce Pouvoir.

Vous voyez , Messieurs , qu'il n'y a aucune parité à établir entre des règles que l'on a faites contre les abus du Pouvoir exécutif , & celles que l'on voudroit imposer au Peuple , en faveur de qui ces règles mêmes ont été faites. En général , c'est à ceux qui sont soumis à un Pouvoir , & non à ceux qui le dirigent & lui sont supérieurs , qu'il appartient de juger si l'on en a bien ou mal usé.

Mais , Messieurs , pour décider cette question , il n'est besoin encore que de se rappeler une maxime certaine : que toute force , toute influence donnée à

un pouvoir au-delà de celles qui lui sont nécessaires pour remplir le but de son institution, ne peuvent avoir lieu que par la diminution de la liberté publique & particulière; qu'ainsi la règle à suivre dans l'organisation de tous les pouvoirs est de s'occuper également & de leur attribuer une force suffisante pour remplir le but de leur institution, & de retrancher tout ce qui excède & tout superflu d'action qui tend nécessairement à compromettre la liberté. Or, d'un côté, l'on ne peut pas dire que la Justice ne puisse pas être rendue par des Juges temporaires, comme par des Juges à vie; je prouverai tout-à-l'heure qu'elle sera mieux rendue. De l'autre côté, des hommes à qui il n'aura peut être coûté pour être élus qu'un moment d'hypocrisie & de contrainte, qui sur-tout dans les momens actuels n'auront pas donné la mesure exacte de leur intelligence & de leur probité; en vertu d'une irrévocable & perpétuelle délégation exerceroient sur les Peuples une autorité absurde ou tyrannique, & leur feroient payer, par cinquante ans de malheurs, l'erreur d'un choix. Les Juges sont-ils donc propriétaires de la Justice; & qu'est-ce que des emplois à vie, si ce n'est une véritable propriété? Non, Messieurs, la perpétuité des Juges est une institution utile dans un autre ordre de choses; elle tenoit à votre ancien régime, elle en étoit une partie essentielle: semblable aux privilèges des Corps & des individus, elle servoit de barrière au despotisme, mais comme eux elle nuirait à la liberté. Dans notre Constitution, Messieurs, le Monarque seul est perpétuel: tous les autres

individus , chargés des fonctions publiques , rentrent au bout d'un temps dans le sein de la Société ; ils y reprennent l'esprit de Citoyen , l'amour de l'égalité & le patriotisme que l'habitude & l'usage du pouvoir ne tendent que trop à altérer. Des hommes qui savent qu'une fois Juges , ils ne descendront plus de leur Tribunal , sont tentés de regarder leurs fonctions comme une aliénation de la Société en leur faveur , & eux comme une classe distincte dans l'Etat ; destinés à jouir de tout l'accroissement qu'ils pourront donner à leur autorité , ils seront naturellement portés à l'étendre.

Et d'ailleurs , Messieurs , en rendant les Juges perpétuels , ne risquez - vous pas d'affoiblir en eux le sentiment même de la Justice ? En effet , ce qui constitue la moralité entre les hommes , c'est l'égalité de leurs rapports & la réciprocité de leurs actions. Un homme puissant croit faire une grâce à un homme pauvre & sans crédit , lorsqu'à peine il lui rend justice , & l'homme dégradé par la misère & l'oppression , croit être téméraire , lorsqu'il ne fait qu'user de son droit. Tous deux méconnoissent la Justice , quoique sous un rapport différent. Le motif qui nous rend justes envers les autres est sur-tout le désir & le besoin qu'ils soient justes envers nous : or , des Juges perpétuels ne verroient jamais leurs égaux dans leurs justiciables ; ils ne verroient pas en eux des hommes qui pourront les juger ou influencer sur leur sort. Ils sont donc amenés involontairement à des idées de supériorité , ou au moins de distinction , contraires en général à l'esprit de justice & d'impartialité. Au con-

traire, des Juges temporaires montreront dans l'exercice de leurs fonctions de l'intégrité & de la Justice, afin de jouir de l'effet de ces vertus, lorsqu'ils seront jugés par leurs Successeurs.

On a dit, je le fais, que le métier de Juge exigeoit beaucoup d'expérience, & demandoit de longues & pénibles études : cela peut être jusqu'au moment où vos loix seront devenues telles qu'elles doivent être, simples, claires & précises; mais cela même étoit un grand abus : rien ne rend la justice plus arbitraire, & par conséquent plus redoutable, que lorsque son langage & ses maximes sont entièrement hors de la portée du public : c'est alors que le Juge peut aisément se couvrir & s'envelopper d'une science qu'on ne peut pénétrer ni entendre, sans en avoir long-temps étudié le barbare & fastidieux idiôme. Ce voile scientifique, en rendant les jugemens incertains, peut couvrir une ignorance véritable, ou des motifs plus répréhensibles. Cependant, Messieurs, la justice étant établie pour protéger le foible contre le fort, l'honnête homme contre le fripon, tous les bons citoyens doivent l'aimer; le méchant seul doit la craindre. C'est un moyen simple & certain de connoître si l'administration de la justice est bonne dans un pays, que d'examiner si les choses s'y passent ainsi; mais lorsque la justice est arbitraire, ou que le voile mystérieux dont elle se couvre peut faire croire qu'elle est telle, alors c'est le contraire qui arrive; l'honnête citoyen redoute la justice, & le méchant y place ses espéran-

ces. Il faut fuir une société où les choses sont ainsi réglées. Vivre dans les bois avec un arc & des flèches, vaut mieux que de pareils usages. La véritable manière de faire cesser l'arbitraire dans les jugemens, c'est de rendre les fonctions de la judicature assez simples pour pouvoir être exercées, entendues & jugées par beaucoup de citoyens; de détruire cet esprit de pédantisme & de charlatanerie qui tend à faire de tous les états & de toutes les professions, un métier propre à un petit nombre d'hommes seulement; en un mot, de fondre toutes les connoissances isolées dans les lumières générales, comme tous les esprits de corps & de professions dans l'esprit public.

Ce n'est pas tout : daignez remarquer, Messieurs, combien ici l'effet réagit puissamment sur la cause. S'il faut des Juges à vie pour des loix obscures & multipliées; d'un autre côté, tant que vous aurez des Juges à vie, des Juges exercés & des Tribunaux permanens, tels que votre Comité vous le propose, soyez certains que vous n'aurez jamais de loix claires & simples. Règle générale : les hommes aiment à faire une science importante de ce qui les occupe habituellement : si vous voulez avoir des loix simples & claires, ayez des Juges temporaires, non des Juges à vie, ayez des Juges & point de Tribunaux. En effet les Tribunaux permanens deviennent par-tout des centres d'activité pour un grand nombre de citoyens qui se forment un état

& une sorte de patrimoine de la justice , les uns en l'administrant , les autres en instruisant les affaires qui s'y jugent.

Protéger ses concitoyens contre l'injustice , défendre leur honneur, leur fortune, leur liberté, leur vie, est la plus belle de toutes les professions, puisqu'elle a pour principe le premier de tous les sentimens, l'humanité : mais cette fonction sublime est toujours près du plus grand des abus. C'est déjà une grande immoralité en général de voir quelques individus fonder leur existence sur le malheur de leurs semblables & sur leur injustice ; mais il est plus fâcheux encore de rassembler ces individus dans un lieu commun , il est alors fort à craindre que la délicatesse des individus ne s'affoiblisse par la multiplicité des mauvais exemples. Des gens qui vivent des querelles des autres , ont continuellement leur intérêt en opposition avec l'intérêt général & avec celui qui leur est confié : cette tentation est trop forte pour le commun des hommes , pour qu'ils puissent y résister. Ils sont donc conduits naturellement à allonger les affaires , puis à les obscurcir & à les embrouiller. De là est née cette méprisable & funeste science de la chicane , qui ne sert qu'à fausser l'esprit , en rendant douteuses & problématiques des questions naturellement simples ; à corrompre les âmes & à détruire la morale , en effaçant le sentiment profond du juste & de l'injuste qui vit au fond du cœur de chaque homme , & dont la voix est étouffée , lorsqu'avant d'intenter ou soutenir un procès , il va chercher dans un

livre , & feuilleter dans un recueil de Jurisprudence , au lieu d'écouter sa conscience , & de trouver dans son propre cœur si la demande ou sa défense est juste ou non.

Il me paroît utile d'observer ici que je propose que les Juges soient élus à temps , mais qu'ils soient inamovibles pendant ce temps , si ce n'est pour cause de forfaiture légalement jugée. Au moyen de cette observation , toutes les réflexions sur l'inamovibilité des Juges , & sur son importance , ne peuvent pas m'être opposées.

Nous allons parler sur les Tribunaux permanens ; mais j'ose vous le répéter, Messieurs, si vous avez avec eux des Juges à vie , vous ne tarderez pas à voir se développer une opposition sourde , mais continue , à la réformation de presque toutes les loix. Des hommes ne consentent pas volontiers à voir détruire tout ce qui les distingue avantageusement dans l'esprit des peuples , & ils voyent avec peine l'introduction des moyens qui facilitent les jugemens à porter sur leurs personnes & leurs actions. Un homme qui a passé toute sa vie pour un grand Jurisconsulte , pour un grand Financier , voit avec chagrin arriver le moment où ce genre de mérite cesse d'être en recommandation parmi les hommes , & où l'on vient à priser des qualités qu'il n'a eu ni le temps ni la volonté d'acquérir. De toutes les oppositions qu'a éprouvées la révolution actuelle , celle-ci est la plus profonde & la plus active , quoique la moins développée , d'autant qu'elle s'appuie sur des hom-

mes dont l'esprit & les talens sont exercés, & qui seuls peuvent combiner un système de résistance & de controverse.

Hors les momens de révolution, l'intérêt particulier a toujours un degré d'intensité que ne peut avoir l'intérêt général; & si tous les Officiers de Justice, réunis secrètement d'intérêts & d'opinion, s'opposent à la réforme des loix, ils sauront bien l'empêcher. L'opinion générale, au contraire, lorsqu'elle naît d'un besoin universel, & lorsqu'elle n'a à vaincre qu'une résistance dans les choses, obtient sûrement ce qu'elle veut avec constance. Le peuple qui veut toujours le bien parce qu'il lui est utile, & ceux dont la voix fait toujours se faire entendre, se réuniront pour le même vœu. Des Juges à temps seront, après leur exercice, les plus zélés partisans de la simplicité des loix; ils auront connu les abus, & dans la crainte d'en essuyer les effets, ils en seront les plus zélés dénonciateurs. Leur intérêt & leurs lumières se réuniront pour solliciter la réforme des loix, & si les Juges la desirent, ou même s'ils cessent d'avoir intérêt de s'y opposer, elle sera faite nécessairement, & ce bienfait vaudra la liberté, puisqu'il donnera aux hommes les mœurs & la vertu.

Voulez-vous voir, Messieurs, si toutes ces réflexions sont justes, faites-vous représenter ces nombreuses Adresses des villes, qui, la plupart, vous demandent des Tribunaux dans l'espérance d'y attirer des Plaigneurs & d'établir sur leur folie ou leur injustice le fondement d'une utile spéculation. Qu'ont de com-

mun avec nous, je vous prie, tous ces Tribunaux restes de nos anciens usages & du régime féodal ? Hâtez-vous de briser & de détruire ces édifices gothiques, élevés par l'ignorance & le charlatanisme, & substituez y des établissemens simples, analogues à la Constitution que vous avez créée & aux mœurs qu'elle doit produire. Ne laissez pas imparfait ou inutile un ouvrage que les peuples ont déjà reçu avec transport, & qui doit préparer le bonheur des races futures, & celui de la génération présente.

N'oubliez pas que si vous établissez des Juges à vie & des Tribunaux permanens, vous rendez un Décret à-peu-près semblable à celui-ci : Les loix seront toujours obscures, compliquées ; elles exigeront une science & une étude auxquels de simples citoyens ne pourront se livrer. Ainsi, ils ne connoîtront, ni les loix qu'ils ont faites pour eux, uniquement pour eux ; les Jugemens continueront à être des oracles obscurs, auxquels les citoyens devront se soumettre, sans pouvoir les juger, ni les entendre ; ils seront rendus par des hommes qui n'auront eu besoin que de les tromper une fois, & du reste seront indépendans d'eux, comme s'ils étoient nés pour les juger. Le Despotisme & la superstition n'ont jamais eu d'autre langage.

Je pense donc que les Juges ne doivent point être à vie, j'estime néanmoins qu'ils doivent rester en place plus long-temps que de simples Administrateurs ; qu'il est utile qu'ils puissent être réélus ; enfin, Mes-

seurs , après que par des précautions semblables à celles que je viens d'indiquer , ils cesseroient d'être dangereux , il importe infiniment à la société que les Juges soient très-honorés ; que déjà soutenus par l'estime & la confiance publique , ils puissent encore être récompensés par un avancement honorable , & suivant la distinction de leurs services.

Un Législateur ne vise pas à rendre les hommes parfaits, il ne s'occupe pas à détruire en eux les passions, mais il tâche de faire alliance avec elles pour l'intérêt général. Or , de toutes les passions humaines, celle qui donne le plus de prise au Législateur , celle qui se lie le plus aisément aux ressorts généraux de la société , c'est la recherche de l'estime & de la reconnoissance publique.

Quand les jugemens sont rendus légalement , il faut qu'ils soient exécutés ; comme ils sont une application de la volonté générale , il faut qu'ils soient appuyés de toute la force publique : car , sans cela, la volonté particulière prédomineroit sur celle de tous. Il faut donc placer auprès des Juges une force capable de vaincre toutes les résistances. Il est d'autant plus important d'ordonner convenablement cette force , que l'on ne doit plus retrouver dans le nouvel ordre de choses les moyens d'action qui existoient dans l'ancien. Le despotisme écrasoit tout , mais il suffisoit à tout ; il étoit comme le prolongement , le complément des pouvoirs secondaires , & de manière ou

d'autre, la résistance à un jugement étoit impossible. Ici, au contraire, chaque institution a son but & son mouvement particulier, quoiqu'ordonnée pour l'ensemble. Aucune ne doit sortir de sa sphère, sous prétexte de porter secours à l'autre; sans quoi la confusion des pouvoirs arriveroit bientôt: mais dans l'organisation de chaque partie, doivent se trouver toute l'énergie, tous les moyens suffisans pour le développement dont elle est susceptible. Cette force qui réside auprès des Juges, ne doit pas être dirigée, mais seulement provoquée par eux. Cela est évident; il ne l'est pas moins que cette force, quelle qu'elle soit, Garde Nationale, Maréchaussée ou autres, doit aboutir à un centre dont elle reçoive le mouvement & la direction. L'homme qui sera chargé de cette fonction, doit nécessairement être nommé par le pouvoir exécutif, institué par lui, & lui être subordonné. Cela est nécessaire à l'unité d'action, & aux principes de la Monarchie, qui veulent qu'en dernière analyse, avec des règles établies, toute force d'exécution vienne du chef du pouvoir exécutif, & s'y rapporte. Vous concevez facilement, Messieurs, que cet individu ne doit pas être entièrement militaire, puisqu'alors la réunion des fonctions détruiroit la responsabilité, & qu'on ne sauroit jamais pour quelle cause marchent des hommes armés; sa fonction doit tenir le milieu entre les fonctions civiles & militaires, & doit appartenir, pour ainsi dire, aux deux. L'établissement des Grands-Baillis d'épée actuels peut donner une assez juste idée de l'office que je propose d'établir. Je n'y ai pas donné

de

de nom , parce que la nouveauté des mots a toujours quelque chose de ridicule : mais ce nom doit exprimer , je pense , que c'est un agent du pouvoir exécutif qu'il désigne ; cela marquera d'autant plus la séparation des pouvoirs. (1)

Il ne suffit pas , Messieurs , pour les principes de l'unité monarchique , qu'il existe une force physique capable de tout réunir & de tout contenir ; les hommes ne se gouvernent pas par la crainte. Il faut donc instituer une force légale , qui puisse rallier toutes les parties de l'Empire à l'exécution de la même Loi & de la même volonté. C'est dans cette vue que je propose de placer , auprès de chaque Tribunal , une partie publique , sous le nom de Solliciteur public. Vous en verrez plus bas les fonctions.

Vous venez de voir , Messieurs , tous les élémens de l'administration judiciaire qui composent le plan que je vous propose ; je veux dire des Jurés , des Juges électifs & temporaires , un Officier de la Couronne , un

(1) Ce qui peut encore servir à déterminer le caractère de cet Officier , c'est en même temps qu'il commandera des hommes armés , de lui donner aussi la direction & une sorte de police sur les Huissiers des Chefs-lieux. Cela est d'autant plus convenable que dans une société bien réglée , c'est moins l'usage de la force physique , qui assure l'exécution des jugemens , que tous les moyens & les agens qui précèdent l'emploi de cette force.

Solliciteur public. Passons maintenant à des développemens ultérieurs de toutes ces parties de l'institution judiciaire. Tâchons toujours d'établir des principes incontestables, & d'en tirer des conséquences nécessaires.

Lorsque l'administration de la Justice est entourée de toutes les précautions convenables pour préserver la liberté publique des atteintes qu'elle pourroit en recevoir; lorsqu'elle est constituée de manière à ne pas exciter les hommes à plaider; lorsqu'il existe des forces morales & physiques, qui lient son action à la volonté & à la force publique: trois conditions sont encore nécessaires pour que son organisation réponde parfaitement au but pour lequel elle est instituée. Elle doit être impartiale, prompte & facile. On s'est beaucoup occupé de satisfaire aux deux dernières conditions, dans les différens plans de réforme qui ont été proposés depuis vingt ans. Votre Comité, par exemple, Messieurs, en vous proposant de rendre la Justice gratuite, & en multipliant les Tribunaux, a pourvu aux moyens de la rendre facile & prompte; mais il paroît avoir entièrement négligé ceux qui doivent lui assurer son véritable caractère, qui la font être ce qu'elle doit être, la Justice, je veux dire, qu'elle soit absolument impartiale. Pourtant, sans cela, l'établissement de la Justice est, à tout prendre, plutôt un mal qu'un bien; car l'empire de la force est encore préférable à celui de la ruse. L'usage de la violence comporte encore quelques vertus dans l'homme, la fourberie les exclut toutes.

Les hommes sont les instrumens de l'institution judiciaire. Il faut , avant que d'employer un instrument , chercher à le connoître & à l'apprécier , au moins sous le rapport auquel on l'emploie. Pour bien juger les hommes , l'expérience nous dit qu'il faut faire abstraction de ceux qui , dans tous les états , montrent des talens ou des vertus supérieures. Il faut les prendre pour ce qu'ils sont communément & dans le plus grand nombre d'occurrences ; or , dans cet état , ils sont sujets à l'erreur , à la prévention , à l'injustice. Ces défauts de l'humanité sont fortifiés ou affoiblis en eux par l'empire des circonstances dans lesquelles ils se trouvent placés , & par l'influence des causes qui les environnent. C'est donc vers ces considérations qu'un Législateur doit sur-tout porter son attention. On peut remarquer , d'après cela , que si les Juges exercent leurs fonctions dans le lieu même de leur habitation , il leur sera souvent difficile de résister à cette opinion locale qui maîtrise fortement les esprits , & les exalte au point de rendre suspects ceux qui refusent de la partager. Ils seront liés avec les parties qu'ils devront juger , & dans de petites Villes , où tout fait événement , & où tout événement partage la société & les opinions , comment se défendre de toutes ces préventions ? Aussi a-t-on observé que les relations de parenté , d'amitié , une connoissance trop intime des personnes qui se mêle involontairement au jugement de leurs actions , sont les causes de la partialité qui dicte souvent les jugemens rendus par les Juges des

lieux. Vous aurez déjà fait beaucoup pour détruire cette partialité, en adoptant la division en Juges de fait, & Juges de droit. Leur réunion, pour une erreur ou une injustice, sera plus rare; cependant ce seront toujours des hommes soumis à la même influence, & portés à voir les individus & les évènements sous le même aspect, & pour ainsi dire, sous le même angle, puisqu'ils seront également près des personnes & des faits. Mais elle deviendra, j'ose le dire, impossible, cette réunion, lorsque le fait ayant été constaté sur les lieux, parce qu'il ne peut guère l'être ailleurs, des Juges éloignés des lieux, éloignés, par conséquent, des intérêts & des passions qui meuvent les plaideurs, viendront appliquer la Loi, & compléter le jugement. C'est alors qu'à cette impartialité qui naît de l'énergie & de la fierté de l'ame, & que vous devez espérer de trouver dans les hommes choisis par le Peuple, vous trouverez jointe cette impartialité moins belle, mais malheureusement plus sûre, qui vient de l'indifférence sur les personnes & sur les objets de leurs controverfes.

Vous voyez déjà, Messieurs, que je ne vous propose encore ici que de renouveler une institution qui a eu lieu dans ce pays, je veux dire les Assises & l'établissement des Juges ambulans. Différentes précautions que je vous détaillerai, vous prouveront que de pareils Juges auront toute l'impartialité qu'on peut espérer de trouver dans des hommes. Ils joindront à cet avantage précieux, auquel, encore une fois, tous les autres pourroient être sacrifiés, celui de s'at-

tirer la confiance & le respect des Peuples, qualités nécessaires aux juges, & que tendent toujours à affaiblir la familiarité & la connoissance trop intime des individus.

On avoit, je le fais, trouvé un remède à ce mal, par le moyen de l'appel à des Tribunaux supérieurs; mais l'on peut remarquer combien ces institutions sont dangereuses ou abusives; & d'ailleurs, l'on a senti depuis long-temps qu'il étoit injuste de forcer ainsi les Citoyens à aller plaider loin de leurs demeures & de leurs affaires. La réforme de cet abus est demandée généralement, & les Peuples s'attendent d'autant plus à en jouir, que le Despotisme sembloit disposé à la leur accorder, & qu'il en a fait, même souvent, un prétexte pour couvrir ses perfides desseins. Il faut donc & rapprocher la Justice des justiciables, & l'empêcher d'être rendue avec partialité. Il faut éviter & les inconvéniens d'une Justice éloignée, & l'abus d'une Justice rendue par des Juges demeurans sur les lieux. Je ne fais si je m'abuse, Messieurs, mais je ne vois aucun moyen humainement possible d'éviter ces deux écueils, que par l'institution des Juges ambulans.

Si l'ordre nécessaire des choses nous conduit naturellement à cette institution, les principes de notre Constitution nous font également une loi de l'adopter. Dans toute Constitution libre, les pouvoirs n'étant institués que pour le Peuple, on doit obliger les Juges à aller porter la Justice, & la distribuer, pour ainsi

diré , dans les maisons , au-lieu de forcer les Citoyens à quitter leurs foyers & leurs occupations pour aller la solliciter comme une grace , & l'obtenir comme une faveur. Quel étrange renversement d'idées & de principes avoit pu faire que les gouvernés sembloient faits pour les gouvernans , le tout pour la partie , les Peuples pour les Rois , les Citoyens pour les Juges !

Je ferai tout-à-l'heure une exception à ces principes , mais elle sera fondée sur des idées également importantes.

Si je bornois là mes réflexions sur ce sujet , je ne vous aurois pas encore présenté , Messieurs , un des principaux avantages de l'institution des Juges ambulans. Cet avantage , l'exposition seule vous le fera sentir : c'est l'unique moyen d'avoir des Juges , & point de Tribunaux. Or , si des Juges sont nécessaires , des Tribunaux permanens sont toujours ou inutiles , ou dangereux : c'est par eux que la liberté publique peut être attaquée. Tout ce que l'on a dit du danger des corps intermédiaires dans une Constitution libre , s'applique aux Tribunaux , & ne peut jamais concerner des Juges isolés , ambulans , & bornés par leur institution , comme par la nature des choses , à la distribution de la justice. C'est encore par les Tribunaux que la Justice s'altère , & perd sa simplicité. Eux seuls peuvent former & rassembler ce grand nombre d'affaires qui devient bientôt un foyer de procès & de plaideurs. C'est encore les Tribunaux qui attirent , dans de certaines Villes , une population forcée qui entretient entre elles une inégalité souvent trop

forte , & qui établit la supériorité des unes , & la dépendance des autres : de là les jalousies , les rivalités , les prétentions , les haines , tous sentimens qui tendent à affoiblir ou à détruire même le sentiment général de l'union & du patriotisme. Ainsi donc , Messieurs , les précautions dont vous devez entourer votre liberté naissante , le devoir de rendre l'administration de la justice simple & impartiale , l'expérience du passé , l'exigence du moment , les besoins de l'avenir , tout semble se réunir en faveur de l'institution des Juges ambulans. Comme la vérité , elle a une convenance naturelle avec tout ce qui est bon , sage & utile.

Sans doute il convient d'examiner ici , sous le rapport de cette nouvelle organisation judiciaire , les institutions connues sous les noms de présidialité , d'appel & de cassation. Transmises jusqu'à nous par le temps , reçues par la paresse , & employées par l'habitude , aucune d'elles n'a été soumise à une véritable & philosophique analyse ; & pourtant , Messieurs , vous penserez , sans doute , que nulle institution politique ne doit être & ne sera transmise à nos neveux , sans avoir été par vous comparée aux principes de la raison & de l'intérêt général. Cette grande réunion d'hommes choisis n'a pas eu d'autre objet. Tel est le devoir que vous vous êtes imposé , & que , jusqu'à ce jour , vous avez rempli avec succès.

L'appel des Jugemens étoit connu des Anciens , mais

en France , il doit son origine au système féodal : c'étoit un recours contre l'oppression des Seigneurs. Nos Annales même font foi que lorsqu'on vouloit appeler du Jugement d'un Seigneur , ou de ses Barons , il falloit soutenir qu'il avoit fausement & méchamment jugé ; ce qui s'appeloit fausser le jugement. L'on formoit contre lui un appel à un combat , seule manière alors de vuider un différend. Cet usage , modifié d'abord par les Etablissmens de Louis IX, puis insensiblement détruit tout-à-fait, a fait place à un autre qui prouvé le même fait , puisque depuis , le Seigneur étoit obligé de venir en personne à la Cour du Roi justifier son Jugement , & que , s'il perdoit , il étoit personnellement condamné à l'amende. Ces usages ont changé, l'appel est resté, parce que l'on a cru que la vérité seroit plus sûrement connue , en soumettant l'examen d'une question à l'épreuve successive de deux ou plusieurs Tribunaux. Cette institution sans motif raisonnable , puisque rien ne prouve que le second jugement seroit meilleur que le premier , semble n'avoir jamais pu être calculée que sous des rapports politiques : comme institution judiciaire, elle est absurde. Mais il ne peut plus en être de même , lorsqu'il existe des Jurés & des Juges , & que l'on opine séparément sur le fait & sur la loi. Le Jugement du fait ne peut être l'objet d'un appel. Lorsque des hommes pris sur les lieux , honnêtes , choisis par le Peuple , sur-tout épurés par une double récusation , ont constaté la vérité d'un fait , où trouvera-t-on ailleurs un témoignage

capable d'infirmier celui-là ? D'ailleurs , des Jurés ne font pas , à proprement parler , un pouvoir constitué ; ils font le Peuple lui même , au-delà duquel il n'existe aucune Puissance. On ne peut donc pas appeler du Jugement des Jurés. Quant à l'application de la Loi , elle peut devenir la matière de l'erreur ou de la prévarication ; dans tous les cas , le recours à une autre autorité peut être utile ; mais ce n'est pas alors un appel proprement dit , c'est une demande en cassation. Il est très-important de ne pas confondre ici ces deux choses , qui sont très-distinctes par elles-mêmes. Je parlerai dans un moment de la cassation ou révision.

Quant à la Présidialité , je ne vous dirai pas , Messieurs , qu'elle est presque toujours inutile ou illusoire ; que les plaideurs & les hommes de Loi savent bien l'é luder ; que malgré que les réglemens sur les Présidiaux les aient constitués Juges en dernier ressort jusqu'à la somme de 2,000 liv. la moitié des Procès qui se jugeoient au parlement , n'excédoit pas en principal cette somme ; que j'y ai souvent vu rendre des Arrêts sur des questions du principal de 6 liv. ou telle autre somme approchante. Je ne vous dirai pas , non plus , que la Présidialité fait naître de nouveaux procès ; que malgré toutes les Ordonnances & Déclarations , elle a été & seroit toujours la source d'une grande difficulté , pour décider la compétence ,

les réglemens de Juges , les estimations ; que c'est une institution bonne tout au plus lorsque les Tribunaux supérieurs sont trop distans des Peuples , & sur-tout lorsqu'il y a des Tribunaux supérieurs , parce qu'alors elle protège quelquefois le pauvre contre le riche , en empêchant celui-ci d'abuser de sa richesse , pour traîner le pauvre de Tribunaux en Tribunaux. Mais nous n'en sommes pas réduits , je pense , à créer des abus & des remèdes à ces abus. Il vaut mieux , sans doute , bâtir un mur d'aplomb , que de le faire pencher , pour avoir le plaisir de l'etayer. Ainsi je vous dirai franchement que le système de la Præfidentialité , en soi , est une grande & solennelle injustice , & qu'elle est , par conséquent , inconsistante avec les principes d'une Constitution libre , telle que la nôtre. En effet , ce système consiste à établir deux classes de Procès ; ceux qui vont à une telle somme , & ceux qui excèdent cette somme ; à permettre à certains Tribunaux de juger les premiers en dernier ressort , & les autres sous la condition de l'appel ; à introduire deux degrés de Jurisdiction pour les uns , & un seul pour les autres. Ici , Messieurs , vous me prévenez , sans doute , & vous demandez si les contestations ne sont pas toujours en raison des fortunes ; si un procès de 600 liv. n'intéresse pas au moins autant un homme pauvre qu'un procès de 50,000 liv. un homme riche , s'il ne l'intéresse même pas plus , parce qu'entre le nécessaire & le superflu il y a une distance incommensurable. Enfin , vous demandez s'il y a deux Justices , une pour le pauvre & l'autre pour le

riche (1) ; si ce dernier, déjà favorisé par la nature & la Société, a acquis par-là plus de droit à ses égards, à sa sollicitude, que l'homme que la Société paroît avoir disgracié, & qui, dans le partage des biens & des maux de l'humanité, semble avoir eu ceux-ci dans son lot.

Il suffit de vous avoir retracé ces considérations, Messieurs, pour vous porter à rejeter l'établissement d'aucune Présidialité. Vous penserez qu'il ne faut pas substituer l'aristocratie de la richesse à celle des Nobles, & l'établir dans le sanctuaire même de la Justice ; que le temps de pareilles Loix est passé ; que vous ne pouvez en faire par lesquelles le Peuple puisse encore se croire avili, & auxquelles il ne pourroit se soumettre sans dégrader ce caractère noble & fier qu'il doit tenir de la Constitution, & qu'il a déjà montré. En un mot, vous estimerez qu'il faut des Juges aussi éclairés, en aussi grand nombre, autant de précautions, plus peut-être, pour obliger un pauvre à quitter sa chaumière & le champ qui le fait vivre, que pour contraindre un riche à s'imposer quelques privations.

A l'égard de la cassation ou révision des jugemens, cet établissement est non-seulement utile, mais indispensable dans un Etat monarchique. Il ne me reste plus qu'à en examiner un que votre Comité vous a proposée, qui a paru mériter votre approbation, & qui la mérite en effet ; je veux dire

(1) Si cela est, amenons le riche à la justice du pauvre, & non celui-ci à la justice du riche.

l'établissement des Juges de paix & des Tribunaux de conciliation. Je ne parlerai pas long-temps sur ce projet que vous avez, Messieurs, déjà si honorablement jugé. En effet, l'on ne sauroit trop favoriser la décision des procès par arbitrage, & tous ces jugemens qui conviennent à des hommes libres, puisqu'ils n'ont de force sur eux que par l'effet de leur confiance & de leur volonté; plus que tous les autres, ils réveillent & raffermissent, dans le cœur de l'homme, les notions primitives de la morale & de l'équité; ils sont l'image naïve de la simplicité & de la candeur des premiers âges; enfin, ils engagent les hommes à préférer à l'exercice d'un droit équivoque, le bonheur certain de conserver la paix & la fraternité avec son semblable.

Je ne pense pas néanmoins que l'on doive faire entrer les Juges de paix dans le système judiciaire proprement dit. Ce sont deux institutions, deux ordres de choses différens, qu'il ne faut ni mêler, ni confondre dans le même individu. Ils sont également distincts dans leur but & sur-tout dans leurs moyens. Des arbitres sont des hommes qui, par l'estime & la confiance de leurs Concitoyens, sont devenus propres à les concilier. Ce n'est pas d'après les Loix qu'ils décident, mais d'après la pure & simple équité. Les motifs sur lesquels ils se déterminent ne sont pas tirés du Droit civil ni des Loix positives, mais du droit naturel & de la connoissance particulière qu'ils ont de la position & des circonstances des parties.

Lorsqu'un homme *consent* à être jugé par arbitres, il déclare qu'il préfère leur opinion à la sienne; lorsqu'il *veut* être jugé par des Juges, il ne reconnoît que la volonté générale, c'est-à-dire, la Loi à laquelle il veut se soumettre. Gardons-nous de mêler deux choses aussi distinctes que la Loi & la convention; conservons à la Loi sa rigidité & son pouvoir; conservons aux arbitres ce caractère touchant qui fait toute leur force & leur autorité; & au milieu de nos Institutions sociales & des inévitables abus qu'elles entraînent, gardons soigneusement ce petit coin par lequel nous tenons encore à la nature & à sa touchante simplicité.

Je propose donc aussi d'établir dans chaque Canton, ainsi que dans chaque Ville, un Juge de paix, dont la fonction sera de concilier & d'arranger toutes les affaires qui lui seront présentées. Comme le seul fondement de l'autorité est la confiance, on doit être libre de s'adresser au Juge de paix d'un autre Canton, quand les deux parties y consentiront; cela même deviendra, entre ces espèces d'Officiers de morale, un motif utile d'émulation & de zèle. Il me paroît convenable, outre ces Juges de paix arbitres, d'établir dans chaque canton un Juge de Police, chargé, en même temps, de la juridiction volontaire, telle que les Scellés, Tutèles, &c. & de quelques fonctions criminelles propres à maintenir l'ordre dans le Canton: mais, quant aux premiers, je pense que l'on ne doit pas en faire un élément, ni un degré de la Jurisdiction contentieuse.

J'en ai exposé tout-à-l'heure les raisons. J'ajoute que ce n'est pas sans danger qu'on l'on place trop près des hommes de la campagne , un moyen qui offre aux mouvemens irrésolus des passions & à toutes les vengeances la facilité de se développer & de se satisfaire. C'est approcher souvent un flambeau de matières inflammables , que de placer des Officiers de Justice auprès de plusieurs individus prêts à s'aigrir & à se disputer ; c'est leur mettre des armes en main , ou plutôt substituer celles de la chicane aux armes physiques & propres à la violence. Quel fléau dans les campagnes que les Huissiers & les autres praticiens qui s'y rencontrent ! C'est un plus grand malheur pour elles que le despotisme & l'excès des impôts ; au contraire , on a remarqué souvent la simplicité & les bonnes mœurs qui règnent dans plusieurs villages où l'on ne voit pas d'Officier de Justice. Qu'on ne pousse pas trop loin cette idée , mais qu'on daigne la peser avec soin , & l'on verra que s'il faut de grands frais , de grands travaux , des combinaisons difficiles pour rendre heureux les Habitans des villes , il suffit aux campagnes de les délivrer des maux qui sont l'ouvrage des hommes & d'un Gouvernement corrompu. Messieurs , laissons les procès aux grandes villes ; c'est un inconvénient attaché à un grand rassemblement d'hommes , au frottement des passions , à la multitude des transactions qui s'y passent : mais respectons les travaux des campagnes & l'innocence qu'ils produisent ; respectons ces mœurs agricoles qui rendent toujours les hommes bons , doux , sociables , qui leur

inspirent la franchise & les vertus hospitalières, lorsque les mœurs des villes portent trop souvent à l'égoïsme & à la cupidité ; préservons - les sur - tout du souffle impur de la chicane. L'homme qui s'occupe à tirer du sein de la terre les fruits qui doivent nourrir ceux qui la couvrent, ne peut être détourné de son travail, sans que tous n'en souffrent. Maintenant, si le Juge de paix réunit les deux qualités de Juge & d'Arbitre, il est bien à craindre que l'on ne provoque jamais en lui que la première ; & alors le Citoyen devient un plaideur : il est déjà tout prêt d'être corrompu, il est comme pris dans les rouages de la machine judiciaire, si je puis ainsi m'exprimer, & il n'en sort qu'après en avoir parcouru toutes les sinuosités. Car, dans cette espèce de spéculation, on se pique plus que dans toutes les autres, & ceux qui ont été à même de l'observer, savent bien que si l'on établissoit dix degrés de Jurisdiction, ils seroient tous parcourus pour le plus modique intérêt, & que déjà dans l'ordre actuel il n'y a guère de procès dont les frais n'excèdent de beaucoup le principal. Je verrois de l'avantage, au contraire, à rendre l'accès au Juge civil un peu moins facile que celui de l'Arbitre ou du Juge de paix, en plaçant ce dernier dans le Canton & l'autre dans le District. Cette cause qui ne peut rien contre une volonté décidée, mais qui est toujours présente à l'esprit, constante & fortifiée par l'habitude, se joindra utilement à d'autres pour déterminer les hommes de la campagne à s'adresser préférablement à l'Arbitre plutôt qu'au Juge, pour ter-

miner leur différend. L'Arbitre, de son côté, ne présentera aux Parties que l'idée d'un frère, d'un ami, & ce caractère attirant & facile que lui donneront la confiance & les fonctions conciliantes qu'il doit remplir. Il sera choisi sous ce rapport, & l'on prendra l'homme le plus vertueux & le plus conciliant, & non le plus habile; & comme toutes les autorités ont une influence réelle sur ceux qui leur sont soumis, ce sera une cause de plus de moralité & de douceur introduite dans nos mœurs; au lieu que dans le Juge, dans celui qui applique la Loi, qui doit être inflexible comme elle, on sent involontairement quelque chose qui repousse & donne l'idée de la contrainte & de la privation. Voyez les villages dans lesquels se trouvoient ou un Seigneur bon & humain, ou un de ces Pasteurs vertueux & sensibles, malheureusement trop rares par le vice de nos institutions; comme il leur étoit facile de devenir les Arbitres & d'établir la paix parmi leurs Concitoyens, parmi des hommes simples qui n'ont pas exercé leur esprit à servir leurs passions malfaisantes, & qu'on ne trouve jamais insensibles aux marques de bienfaisance & d'humanité! C'est donc une vérité certaine, claire aux yeux de ceux qui réfléchissent, fortifiée par l'expérience, que l'on doit retirer des campagnes tous les agens, tous les élémens de l'ordre judiciaire, & les renfermer dans les Villes; que l'on doit faire en sorte de laisser les campagnes soumises, autant qu'il est possible, au seul arbitrage; cela m'est démontré. Si cependant, Messieurs, cela ne l'étoit pas à vos yeux, si vous n'y voyiez

Voyez que le rêve d'un bon Citoyen , je n'aurois rien à changer à mon plan : seulement les Juges dont je vais parler se répandroient , à de certaines époques , dans les Villages de leurs ressorts , y tiendroient de petites assises dans la forme & de la manière que vous détermineriez.

Cela posé , je vais rapprocher les diverses parties du projet que je vous propose , pour en composer l'administration judiciaire. Ce n'est pas par sa complication , mais j'ose dire par son extrême simplicité que je dois craindre qu'il ne vous échappe.

Nous avons vu que les Juges ne devoient être chargés d'aucune fonction politique ; que les soins dus à la liberté & à une bonne administration de la justice , exigeoient qu'il y eût des Juges & des Jurés ; que les Juges devoient être élus par le Peuple , qu'ils devoient l'être à temps & non à vie ; qu'il falloit une force morale & physique qui contînt & les Juges & les Citoyens , & les ramenât à l'exécution de la même Loi , c'est à dire , un Solliciteur public & un Officier du Pouvoir exécutif : enfin , qu'il y eût des Juges & point de Tribunaux , & que la justice fût rendue par des Juges d'assises. Il faudra , pour combattre ces idées , attaquer les principes qui leur servent de base. Voyons maintenant la manière de les réaliser.

C'est dans les Villes que je pense que l'on doit

Principes par M. du Port.

E

établir les premières bases de l'Ordre judiciaire ; & je propose que dans une Ville par District d'Administration , il soit établi deux hommes de loi , sous le nom d'Officiers de Justice , lesquels seront nommés par le Peuple , parmi les candidats qui lui seront présentés par le Directoire de District. Ils alterneront entre eux pour leurs diverses fonctions. Cette manière , je l'ai déjà dit , présente la possibilité d'une méthode de scrutin avec laquelle les choix seront aussi parfaits qu'ils peuvent l'être. Je vous propose aussi , Messieurs , d'attribuer à ces Officiers un traitement honnête & même avantageux , & je le fais avec d'autant plus de confiance , que jamais plan judiciaire ne vous a été & ne vous sera présenté , qui soit moins dispendieux que celui-ci. Enfin , j'estime que l'on devra toujours choisir les grands-Juges dont je vais parler , parmi ces Officiers de Justice. Après ces trois conditions qui assurent leurs lumières , leur indépendance & leur zèle , voici les fonctions que je propose de leur attribuer : elles se réduisent à trois principales :

1°. De présider à l'élection annuelle des Jurés en exercice , d'en présenter le tableau aux Parties , de recevoir & donner acte de leurs récusations respectives , de tirer au sort ceux qui resteront ; ensuite d'assembler les Jurés , de leur expliquer le fait sur lequel ils doivent porter un jugement , de les guider dans l'éclaircissement du fait , enfin de recevoir leur

verdict ou décision , leurs signatures , & d'y apposer la sienne.

2°. De rendre seuls , ou avec des Jurés , dans des circonstances qui seront désignées , tous les jugemens d'instruction , faire entendre des témoins devant eux , ordonner des visites , arpentages , estimations , &c. ; enfin , tout ce qui doit préparer l'affaire à recevoir son jugement définitif.

3°. De rendre des Sentences définitives , exécutées par provision sur des matières urgentes , ainsi que sur les questions possessoires , sans pouvoir en rendre même de provisoires sur toute autre matière ; sans quoi ils deviendroient bientôt un premier degré de juridiction. Voilà les trois fonctions des Officiers de Justice.

On a satisfait , ce me semble , aux diverses conditions qu'exige l'administration de la justice , lorsque toutes les affaires qui veulent une décision prompte , ont été promptement & provisoirement décidées , & que les autres ont reçu la préparation nécessaire pour pouvoir être jugées définitivement lors les assises des Juges.

On sentira aisément , en y réfléchissant , que la nature des fonctions que j'attribue à l'Officier de Justice , exige qu'il soit seul. En général , ce n'est que pour décider des affaires délicates & compliquées ,

qu'il est utile d'établir plusieurs Juges , afin qu'apperçues sous leurs divers rapports , le véritable point de la question ne puisse échapper , ou encore pour former les hommes à l'administration & les intéresser à la chose publique ; dans toute autre circonstance il est toujours préférable de confier à un seul homme l'exercice des fonctions difficiles ; c'est la seule manière d'établir une véritable responsabilité des Agens de l'autorité. Les Corps ont , en général , moins de morale & de conscience que les individus ; ils sont aussi moins contenus par l'opinion publique , parce qu'ils y opposent leur opinion particulière ; au-lieu que sur un individu l'opinion publique a une telle prise , dans un pays libre , qu'elle peut suppléer en lui aux vertus & aux talens. Un Officier de Justice sera respecté dans son ressort , parce qu'il y aura une autorité suffisante , qu'il y jouira d'une grande aisance , ne décidera jamais seul , puisqu'il a à côté de lui des Jurés , & au-dessus de lui des Juges. Les seules Sentences d'instruction doivent , je pense , leur être abandonnées , d'autant plus qu'elles sont la ressource la plus sûre & l'aliment le plus ordinaire de la chicane ; & qu'ainsi vous aurez coupé la racine de l'arbre , en prévenant toute cette procédure accessoire & frustratoire , comme on dit au Palais , qui pose sur l'instruction des procès , sans à appeler les Jurés dans des cas qui seront prévus par des Règlemens.

Mais ce qui doit vous rassurer entièrement sur les fonctions que vous confiez aux Officiers de Justice ,

c'est l'établissement que je propose de faire, Messieurs, auprès de chacun de ces Officiers, d'une Partie publique chargée de défendre les mineurs & tout ce qui leur est assimilé, chargée aussi de veiller à l'exécution de la Loi dans toutes les parties & à tous les instans de la procédure, sous le nom de Solliciteur public, ayant toujours le droit de se faire communiquer l'état de la procédure, & de porter ses plaintes, soit contre l'Officier de Justice, soit contre les Juges des Assises, soit contre les grands-Juges eux-mêmes. Cette institution, dont l'utilité se développera à mesure que nous avancerons dans l'examen du plan, vous pouvez déjà la concevoir, Messieurs, en la regardant, soit dans l'ordre judiciaire, soit dans l'ordre politique, comme le Censeur public, le régulateur délégué par la Société auprès de tous les Pouvoirs; n'ayant jamais celui de décider, mais toujours celui de se plaindre & de faire entendre ses plaintes. Comme une grande expérience, beaucoup de connoissance de la Loi, & même les dispositions d'esprit que donne la maturité de l'âge, sont nécessaires à cette place, je propose que, sans être à vie, elle puisse être la récompense & comme la retraite des Juges.

J'ai promis que les Jurés seroient aidés dans leur délicate & importante fonction; & pour cela un Officier de Justice, choisi avec beaucoup de soin, les guidera, fera devant eux le Rapporteur de l'affaire; & ensuite, quand ils auront tous une connoissance

égale du fait, il sera, avec eux, le Rapporteur de la même affaire devant les Juges d'Assises.

Voilà donc le procès instruit; les Juges ont donné leur *verdict*, le fait est éclairci; le Solliciteur public a surveillé la procédure, l'affaire est susceptible de recevoir sa décision: voici par qui elle doit être décidée.

J'ai proposé de mettre dans chaque Ville désignée, deux Officiers de Justice; cependant, pour un aussi petit ressort, un seul suffit évidemment. J'ai proposé qu'ils alternassent entr'eux, tous les ans, pour les trois fonctions que je leur ai attribuées. Maintenant tous les Officiers de Justice d'un certain arrondissement, composé de quatre Départemens, qui ne seront pas en exercice, se rassembleront quatre fois par an, se diviseront en sections par la voie du sort, & iront tenir les assises dans toutes les Villes ailleurs que celles où ils résident. Là, ils entendront le rapport qui leur sera fait publiquement de l'affaire par l'Officier de Justice du lieu; ils entendront aussi les plaintes du Solliciteur public, s'il a jugé à propos d'en faire, rendront l'Arrêt, le signeront, & , après avoir vuide les affaires qui sont prêtes, quitteront l'endroit sur-le-champ pour se rendre dans un autre. A cette époque l'Arrêt sera complet & exécutoire (1), sauf le moyen de révision dont je parlerai plus bas.

(1) Pour cela, tous les Officiers de Justice d'un chef-lieu enverront

Je n'ai pas besoin de développer les raisons qui me font desirer que les Officiers de Justice ne puissent tenir leurs Assises dans les lieux de leur résidence ; elles sont palpables.

Mais il est une objection qui mérite d'être examinée avec soin. Elle m'a long temps occupé, & même elle a été pour moi le sujet d'une assez longue hésitation. Elle consiste à savoir si, au-lieu de faire tenir les Assises par les Officiers de Justice des lieux, il ne valoit pas mieux créer un ordre supérieur de Juges placés dans les chefs-lieux, & qui seroient chargés de cette fonction. En y réfléchissant bien, je me suis pleinement convaincu que cette idée ne valoit rien, & que je n'y tenois que par une suite de celles qui avoient lieu dans l'ancien ordre de choses, & qui établissent une hiérarchie judiciaire, telle qu'on ne

au grand Référendaire leurs noms : on les tirera au sort, pour savoir 1°. comment & avec qui ils seront associés, & pour les partager en Sections de 4 chacune ; 2°. quelles seront les Villes dans lesquelles ils devront se rendre pour tenir les Assises, excepté toujours l'endroit de leur résidence : par exemple, dans l'arrondissement du chef-lieu A, il y aura 32 Villes d'assises, cela fera 32 Juges, qui seront divisés en 8 Sections de 4 chacune, & chaque Section aura 4 Villes à parcourir. S'il y a 20 Villes d'Assises ; il y aura 5 Sections ; mais il n'y aura encore que 4 Villes à parcourir ; en général, jamais plus de 4, quel que soit le nombre des Villes ; ce qui, comme l'on voit, laisse aux Juges du temps pour les tournées. Au reste, j'expliquerai ailleurs le mécanisme fort simple de ce Plan.

pouvoir se persuader qu'un Juge d'une petite Jurisdiction fût de la même classe qu'un Juge d'une Cour supérieure. On s'étoit si fort habitué à mesurer l'importance des personnes sur l'importance de leurs fonctions, qu'on auroit cru l'Etat renversé, si les Tribunaux inférieurs avoient été investis du droit de Juges en dernier ressort. Nos idées féodales & de noblesse concouroient à la faire adopter; mais je ne crains pas de dire qu'en elle-même elle est absurde.

Dans toutes les parties du Monde, un Juge est l'égal d'un autre Juge; par-tout il faut, pour remplir cette fonction, un homme juste, courageux, éclairé, aimant le travail. Dans le Militaire, un homme est propre à agir, l'autre à commander; l'un est propre à commander un détachement, un autre est en état de faire mouvoir de grandes masses d'hommes. Tel est capable de combiner des marches savantes, tel autre a le coup-d'œil du moment. Ces qualités & d'autres différencient dans le même état les hommes qui y sont employés & sont le motif de divers grades qui y existent; mais, dans l'ordre judiciaire, la fonction de juger est toujours la même. Il n'y a que deux manières de la remplir: bien ou mal. Il faut qu'un Juge possède les qualités nécessaires, ou qu'il ne soit pas Juge; ainsi toute hiérarchie, tout rapport de supériorité ou d'infériorité entre des Juges, quand on y pensera attentivement, paroîtra absurde & ridicule aux yeux de la raison; & si je propose dans un instant de faire de Grands-Juges, ce n'est pas pour leur attribuer une

véritable suprématie sur les autres, parmi lesquels ils seront d'ailleurs choisis, mais parce qu'il faut que leurs fonctions soient remplies par d'autres que par des Juges d'Assises, & puis, par des motifs tirés des principes de la Monarchie.

J'ai donc pensé, Messieurs, & je me suis absolument fixé à cette idée, que si la fonction de Juges d'Assises pouvoit être exercée par les Officiers de Justice eux-mêmes, on devoit la leur attribuer sans difficulté, & d'autant plus que cette attribution, en les relevant aux yeux des Peuples, contribuera encore à augmenter le respect dû à la Justice, respect qui forme une grande partie de la force qu'elle doit avoir. D'ailleurs, vous évitez par-là des Tribunaux qui se seroient formés à la longue, & qui auroient pu finir par devenir permanens, & ramener tous les vices de l'ancien Régime. Le desir d'arriver à la plus grande simplicité possible, l'utilité, qui n'est jamais assez sentie, de cette simplicité, l'envie de couper racine à toutes les rivalités, les hauteurs, les prétentions que donne la supériorité & qui ne se développent jamais qu'aux dépens du bien public, le desir d'honorer les Juges, d'en diminuer le nombre, enfin d'effacer la trace d'un régime qui a fait beaucoup de maux; voilà ce qui m'a paru devoir décider la question.

Ici, Messieurs, mes idées s'arrêteroient & mon plan seroit à-peu-près terminé, si nous n'avions à nous occuper d'un Ordre judiciaire que pour une République.

En effet , rien ne manque au Jugement , & l'appel qu'on pourroit encore établir de ce Jugement n'a une véritable utilité que sous les rapports que je vais développer ; mais nous devons toujours avoir présent à l'esprit le premier article de notre Constitution : la France est une Monarchie , &c. Nous devons , en conséquence , régler toutes nos institutions sur les principes qui conviennent à une Monarchie , & à l'unité d'action qui la constitue. On a bien vainement mis en avant cette idée , lorsque l'on a parlé de donner au Pouvoir exécutif une influence soudaine & prématurée dans notre régime social. C'étoit bien mal le servir & bien mal le connoître , que de chercher à le rétablir , disoit-on , par tous ces petits moyens insuffisans en eux-mêmes , & propres seulement à faire haïr l'Autorité , à rendre son action aussi gênante qu'impossible , & qui , en paroissant lui attribuer une force légale , devoient lui ôter une force réelle ; car la raison est encore plus forte que la Loi , lorsqu'elles sont en contradiction. Notre Constitution , heureusement , confiée aux soins & à la candeur d'un patriotisme éclairé , a évité tous ces obstacles ou ces puériles ressources. L'Assemblée a généralement méprisé & le cris de la malveillance & les regrets de l'ambition déçue , & les plaintes des petits esprits ; elle a pensé que la véritable manière de donner de la force au Pouvoir exécutif , étoit de disposer les diverses institutions politiques de manière à recevoir de lui leur mouvement , de les placer sous son influence , de mettre l'action sociale dans le centre , de réunir à ce centre toutes

les forces morales & politiques, de même que la volonté de tous est réunie en un seul point, &, sur-tout, de trouver & de saisir quelques-uns de ces rapports généraux simples & solides, qui lient étroitement & resserrent le nœud social, en rapprochant toutes les parties de l'Empire pour en faire un tout, soumis à la même volonté & à une seule action.

Notre reconnoissance & nos respects doivent sans doute nous attacher à notre auguste Monarque; mais c'est notre intérêt, Messieurs, c'est-à-dire, celui de la Nation qui nous attache à la Monarchie. D'après cela, avec un coup-d'œil attentif, & lorsqu'on ne sait ni flatter ni craindre, on découvrira aisément quelles sont les institutions qui tendent à augmenter ou à affoiblir l'unité monarchique. Au nombre de celles qui doivent l'affoiblir, il faut mettre les institutions qui attribuent à chaque division de l'Empire, à chaque Département, une autorité suffisante pour y terminer toutes les questions politiques, administratives ou judiciaires qui s'y forment, & qui placent ainsi le Pouvoir dans les parties, au-lieu de l'établir dans le centre; celles qui diminuent les rapports des Départemens entr'eux & leur mutuelle dépendance. Car, plus les Départemens auront entr'eux de rapports, plus ils seront mutuellement dépendans, & plus ils sentiront le besoin d'une autorité qui les unisse & d'une force qui les contienne, c'est-à-dire, plus l'Assemblée Nationale & le Roi auront de pouvoir; enfin celles qui tendent à donner à chaque Département une organisation complète & individuelle. Ainsi la conscription militaire, en atta-

chant un Régiment à chaque Département ; ainsi l'idée de mettre un Evêché par Département ; ainsi le projet que l'on pourroit avoir d'établir un Tribunal par Département , sont autant d'institutions fédératives , propres à ramener le despotisme , mais entièrement contraires à l'unité monarchique. Il n'entre pas dans le plan de mon travail de vous présenter ; Messieurs , toutes les vues capables de donner à notre Constitution le véritable caractère qu'elle doit avoir ; mais l'idée que je vais vous proposer , & qui est une suite de celles que je vous ai déjà présentées sur le Pouvoir judiciaire , est une des plus propres à le lui affermer. Elle terminera le système judiciaire auquel vous avez bien voulu donner votre attention.

Je propose d'établir vingt chefs-lieux de Justice , Paris excepté , comprenant chacun quatre Départemens environ. C'est dans ce chef-lieu que je propose d'établir la résidence de l'Officier de la Couronne ou du Pouvoir-exécutif , dont j'ai parlé , ainsi qu'un Officier civil qui correspondra avec tous les Juges d'Assises , & veillera à l'exécution des Loix dans toute l'étendue du chef-lieu ; il aura droit de porter ses plaintes soit aux Grands Juges , soit à la Législature même. Que l'on ne redoute aucune préférence pour la Ville qui posséderoit cet établissement , puisqu'il ne consistera que dans les deux Officiers que l'on vient de voir , & que , pour tout le reste , elle seroit soumise aux mêmes formes que les autres Villes. Maintenant il y auroit pour toute la France quarante-huit Grands Juges , nommés alterna-

rivement par Département, à la charge de ne pouvoir jamais juger dans ceux qui les auroient nommés. Huit de ces Juges resteroient auprès de la Législature. Les quarante autres se diviseroient en dix Sections de quatre chacune, & se partageroient au sort les chefs-lieux, de manière à y tenir deux assises par an, ce qui me paroît bien suffisant, ou quatre si on le jugeoit nécessaire.

Je propose d'excepter Paris des présentes dispositions. Les raisons qui vous ont déterminés, Messieurs, à donner à la Capitale un plan particulier pour l'administration, s'appliquent également à l'Ordre judiciaire; de plus, tous les inconvéniens d'une justice rendue par des Juges de l'endroit, n'ont pas lieu à Paris, où l'on peut aisément avoir vécu ensemble toute la vie, sans s'être ni connu ni rencontré. Paris n'est en proportion avec aucune autre Ville; il absorberoit à lui seul tout le temps des Juges d'Assises, & d'ailleurs le séjour de l'Assemblée Nationale & du Roi devant le faire regarder comme une espèce d'établissement public commun à tous les François, il paroît impossible de ne pas régler d'une manière différente, quoique sur les mêmes principes, l'établissement de l'Ordre judiciaire qui y sera formé.

Les Grands-Juges, en arrivant dans les chefs lieux, y trouveroient les affaires que les Parties y auroient portées par l'appel des jugemens rendus par les Juges d'Assises. Ces affaires leur seroient rapportées par l'Offi-

cier civil dont j'ai parlé plus haut, & que j'appellerois pour cela Grand-Référendaire, ou Grand-Rapporteur; ils jugeroient si la loi a été bien ou mal appliquée, si les formes ont été observées de la même manière que fait le Conseil actuellement; & de même que lui, il ne pourroit se conserver la connoissance de l'affaire, mais il seroit tenu de la renvoyer à une autre section de Juges d'Assises. Dans notre Ordre judiciaire actuel, il n'y avoit aucun terme à ce renvoi du Conseil aux Cours Supérieures; l'on pouvoit les parcourir toutes sans être encore jugé définitivement. Je propose qu'après trois jugemens des Juges d'Assises, les Grands-Juges, autres toutes fois que ceux qui auront cassé l'Arrêt, puissent juger définitivement.

On peut s'appercevoir ici que les sections des Juges d'assises pourroient, par l'effet du sort, renfermer aussi les mêmes Juges qui auroient rendu l'Arrêt qui est infirmé, ce qui n'est pas convenable. J'ai prévu cet inconvénient, & je propose d'y remédier, en établissant, pour cet objet & pour les partages dans les jugemens, des Assises extraordinaires appelées *tournées*, quand il en sera besoin, ce qui sera très-facile, parce que les occupations des deux Officiers de Justice leur permettront cette rare & légère surcharge dans leurs fonctions.

On ne me contestera pas, je l'espère, l'utilité des Solliciteurs publics & l'importance de leurs fonctions: la Loi étant la plus importante & la plus

utile de toutes les propriétés communes, quelqu'un doit être chargé spécialement de la défendre. On doit veiller dans l'Ordre judiciaire à ce que les Jurés & les Juges se maintiennent dans leurs devoirs respectifs; enfin, dans cette partie, comme dans toutes, la Loi doit être exécutée.

J'ai répété bien des fois, dans cette tribune, la maxime suivante, parce qu'elle est fortement gravée au fond de mon cœur: que les Loix, pour être légitimes, doivent être conformes aux droits des hommes & à la volonté générale; mais lorsqu'elles sont faites, ces Loix, lorsque l'opinion publique ne s'élève pas contre, & même si elle s'élève, tant que le redressement n'est pas obtenu, il faut que la Loi soit exécutée. On saura un jour que, plus la Loi est sévèrement exécutée chez un Peuple, plus il est libre. On saura que la Loi est le plus puissant protecteur du pauvre contre le riche; que pendant que celui-ci cherche toujours à y échapper, l'autre s'y réfugie sans cesse, & qu'une Société n'est heureuse, libre & florissante, que lorsque la Loi, exprimant la volonté de tous, étouffe toutes les volontés particulières. Il faut donc fortifier son empire; & je ne connois pas de meilleur moyen pour cela, que de placer par-tout des hommes expérimentés, vertueux, dont l'unique emploi sera de veiller à l'exécution de la Loi, sans jamais rien décider, rien retarder dans le mouvement général. Mais lorsque tant de causes, l'insouciance des hommes, les passions, l'habitude tendent à l'altérer & le déranger, ils s'occuperont sans cesse à réparer, à rectifier toutes ces aber-

rations, & à rendre à la machine politique sa vigueur & son énergie primitives. Un tel établissement, ainsi que celui des Grands-Juges, conviennent sur-tout à une Monarchie, puisqu'ils ont pour objet d'empêcher dans chaque lieu, la formation d'une Jurisprudence & de formes particulières qui, bientôt devenues des usages & des coutumes, se substitueront la Loi, rendroient chaque partie indépendante du tout, en détruisant les principes qui tendent à l'exécution d'une même règle & d'une même Loi; & par-là encore détruiraient la liberté, car les hommes cessent d'être libres quand ils cessent d'obéir à la Loi. Les Censeurs publics, au contraire, répandus dans toutes les parties, serviront, si j'ose ainsi m'exprimer, à rassembler tous les fils qui unissent l'empire, à préserver leur pays de toute influence particulière, en transportant toujours la force dans le centre; ils amèneront sur tous les Citoyens l'action universelle de la Loi, & l'empire de la volonté générale. De tels Censeurs, bien différens de ceux qui, chez les Romains, dispoient despotiquement du sort & de l'honneur des Citoyens, auront toujours le droit de critiquer, de se plaindre; d'autres décideront: ils seront, pour ainsi dire, l'œil de la Loi; & les surveillans de la Société; mais ils ne seront ni la tête ni le bras, ils ne seront ni exécuteurs ni Juges.

Là se termine la décision des affaires; là aussi finiroit mon travail, si sa nouveauté, & l'habitude qui nous dispose à des idées différentes, ne m'autoriseroient pas à répondre à quelques objections.

Je déclare que je n'ai aucune réponse à faire à ceux que leur intérêt attache à d'autres plans , ou qui croient qu'il n'y a plus de justice sans une hiérarchie de grands & petits Tribunaux , de Présidiaux , Cours d'appel , &c. ; mais le nombre de ceux qui jugent par eux-mêmes augmente sensiblement. Un bon esprit est une qualité qui devient moins rare tous les jours. D'après cela , je dois redouter davantage ceux qui jugeront ce plan , & leur présenter une défense plus soignée. Je vais tâcher d'y parvenir, en répondant aux objections générales que l'on peut faire au plan, sur-tout à la possibilité de son exécution. Quant aux objections de détail , si l'Assemblée daignoit adopter mon travail , elle m'accorderoit , sans doute , la permission de m'expliquer sur les articles que j'ai déjà préparés.

Je dirai un mot sur les Juges d'Assises. Nous sommes habitués dès l'enfance à voir des Tribunaux stables & permanens , nous avons tellement lié cette idée à l'administration de la justice , que nous croyons qu'elle en fait une partie essentielle ; nous croyons voir une sorte de dignité , de grandeur au droit qu'ils ont de faire venir de toutes parts les justiciables , sans se déplacer eux-mêmes ; nous pensons que cette affluence d'affaires , de plaideurs , d'hommes de loi inspirent du respect pour les Tribunaux , en augmentant leur influence & la dépendance où le public est de leurs services. Toutes ces idées ont pu avoir quelque apparence jusqu'à ce jour ; mais elles cessent de convenir à des hommes libres & éclairés sur leurs droits. Toute dignité , toute majesté est dans le

peuple ; c'est de cette pompe qu'il entoure le trône & qu'il décore, les diverses fonctions auxquelles elle peut prêter plus de force & d'autorité. Mais le véritable fondement de cette dignité comme de la gloire est l'utilité générale : c'est un des signes les plus certains du retour de l'esprit de liberté chez un peuple, que lorsqu'il attache la gloire & le respect aux hommes qui lui sont utiles. Nous serons jugés tous, Messieurs, sur cette règle, & s'il étoit parmi nous des hommes qui n'ayent vu dans la Révolution que le plaisir de faire une Révolution, qu'ils se contentent de cette jouissance ; car jamais ils n'auront de droit à l'estime de leurs concitoyens. Si c'est donc l'utilité qui est la véritable base de la grandeur & du respect, ne craignez rien, Messieurs : les nouveaux Juges seront respectés, car ils seront utiles ; ils auront un traitement honorable ; ils ne seront plus humiliés par cette hiérarchie de Tribunaux, de Juges inférieurs, supérieurs, de Cours & de Présidiaux, de Bailliages, qui n'élevoit les uns qu'en abaissant les autres ; car la part des Juges dans la considération publique est déterminée, & lorsqu'elle se porte presque entièrement vers quelques-uns d'entr'eux, les autres en sont privés. Daignez encore réfléchir sur cette idée, Messieurs, & vous en sentirez de plus en plus la vérité : je veux dire que tous les Juges sont essentiellement égaux & que leur ancienne inégalité, suite du régime féodal, tenoit aux distinctions sociales qui avoient lieu parmi nous. Vous avez jugé qu'il étoit nécessaire de les

abolir ces distinctions , & vous ne devez pas en douter ; c'est sur tout dans l'ordre judiciaire que vous trouverez des moyens de les rompre pour toujours , & d'affermir dans les esprits les bases de notre Constitution , & ces principes d'égalité de droits , seul fondement du bonheur & de la liberté.

Il ne faut pas croire, non plus, que ce soit cet atmosphère de procès & de plaideurs qui entoure les Juges , qui les instruisent dans leurs fonctions. Ce que l'on doit desirer dans les Juges , c'est moins une vaine subtilité , ou une pesante érudition , qu'un sens droit & juste , des connoissances réduites , sur-tout un grand amour de la vérité & de la justice. Interrogez un plaideur de mauvaise foi , il vous dira que ce sont les Juges qui possèdent ces qualités qu'il redoute le plus , tandis qu'il s'arrange assez de ceux qu'une science mal digérée , ou une grande subtilité d'esprit , rend susceptibles de prendre & d'adopter toutes les opinions. L'habitude de juger ne peut guère néanmoins que donner de la science , ou exercer l'esprit aussi , sans prétendre entièrement déprécier les effets de l'expérience ; j'ai remarqué que souvent elle n'est qu'une routine , & qu'alors elle fait bien qu'on juge plus vite , mais non pas qu'on juge mieux. Il n'est donc pas vrai de dire que les Tribunaux soient plus vraiment éclairés que des Juges isolés , ni qu'il soit nécessaire pour bien juger des voyages avec une bibliothèque ; il est également faux qu'ils doivent être moins honorés , moins respectés , à moins que semblables aux despotes d'Asie , ils ne préfèrent le respect qui naît de la crainte & de la dépendance

à celui qui vient de la reconnoissance & de l'estime.

Si tout cela est vrai, comment pourroit-on hésiter entre un établissement qui conserve nos vieilles habitudes, notre supériorité des villes sur d'autres villes, qui compromet notre liberté ; qui conserve l'aliment de la chicane, & celui qui rétablit l'égalité parfaite entre toutes les Villes, qui renouvelle & régénère la justice, qui la rend simple, familière, usuelle, pour ainsi dire, qui fait que toutes les parties de notre constitution sont homogènes, & finit par rendre la simplicité des loix, possible & désirable par tous, enfin qui nous préserve pour jamais des dangers dont les Tribunaux stables & permanens menacent sans cesse nos libertés. J'ajouterai encore qu'il ne s'agit ici, comme je l'ai dit déjà, que de reprendre un ancien usage, contemporain de la franchise & de la loyauté, & qu'il faut adapter à notre régime actuel : les hommes qui ont marqué dans la Révolution, dans chaque Département, les débris précieux de nos Tribunaux, nous assurent qu'il sera facile de faire des choix excellens pour composer ces Juges, & faire bénir cette institution dès sa naissance.

Je dois discuter ici une objection contre les grands Juges ambulans ; l'on peut dire que se transportant dans les divers points de la France, ils pourront y juger différemment la même espèce, & qu'alors il n'y a plus d'unité dans les principes. Je réponds 1°. que cela sera rare, 2°. que cet inconvénient n'est que changé, mais non pas évité dans l'établissement d'un seul Tribunal, puisque ce ne sont pas les mêmes Ju-

ges qui décident toutes les affaires qui s'y portent ; & j'en appelle à l'expérience pour prouver que les Tribunaux ont rendu des Arrêts contraires dans les mêmes espèces ; d'où est venu cette espèce de proverbes de Palais : *Les Arrêts sont bons pour ceux qui les obtiennent.* Or , cette variation successive n'est pas moins dangereuse qu'une variation instantanée ; mais au reste tout cela est indifférent , car l'une & l'autre institution remplit également le but , qui est d'empêcher qu'il ne se forme dans chaque endroit une Jurisprudence & des usages contraires à l'esprit général de la loi. Des Juges ambulans s'opposeront également & aussi efficacement à la la formation de ces usages, de ces coutumes, qu'un Tribunal permanent ; avec ces inestimables avantages en faveur des premiers , que la justice sera rapprochée des justiciables , & que vous n'aurez pas un redoutable Corps de Magistrature , ayant tout le Royaume pour ressort , tous les citoyens pour justiciables , formidable soit à la Législature ou au Monarque , & toujours prêt à entreprendre sur la liberté publique & particulière.

Je vais répondre à ce qui regarde les Jurés ; je ne chercherai point à affaiblir les objections , car c'est la vérité que je cherche , & non mon opinion que je défens.

Je les réduis à trois principales , 1°. On dira que les procès sont ordinairement très-complicés ,

& que l'éclaircissement du fait séparément de la question est souvent très-difficile ; que c'est une tâche au dessus de la capacité commune des individus qui composeront les Jurés, & que d'ailleurs les Français isolés par le Despotisme, étrangers aux loix qui les gouvernoient, étrangers aux idées d'ordre & de justice, ne seroient pas capables d'être Jurés, & ne se soucieroient pas de s'affujettir à cette nouvelle charge publique.

2°. Qu'il faudroit, pour établir des Jurés, changer toute notre procédure civile & criminelle, réforme impossible à espérer promptement & dans cette convention.

3°. Enfin qu'il ne falloit pas changer tout à la fois, & déranger toutes les habitudes des hommes. Cette dernière objection embrasse tout le système & s'applique au plan entier.

A la première objection, je répons, 1°. Que vous travaillez pour les siècles & pour une Nation qui fait exécuter promptement ce qu'elle veut avec force, & que lorsque vous n'aurez plus ni retraits ni substitution, ni droits d'ainesse, ni droits féodaux, ni dîmes, ni affaires ecclésiastiques; lorsque vous aurez converti les lods & vente, & modifié le droit de Contrôle qui dénature un grand nombre d'actes, réformé nos coutumes déjà aux $\frac{3}{4}$ détruites, lorsqu'enfin les loix seront devenues plus précises & plus claires, les trois quarts des procès n'existeront

plus ou seront devenus plus simples. Je réponds 2°. que l'organisation vicieuse des Tribunaux actuels la forme encore plus vicieuse d'y opiner, rendant leur décisions incertaines, fortifient l'intérêt qu'ont les plaideurs de mauvaise foi d'intenter des procès, puis de les embrouiller, afin d'augmenter les probabilités en leur faveur.

Je réponds, 3°. que les procès ne parcoureront aucun degré de Jurisdiction; qu'à leur naissance ils sont d'ordinaire assez simples, & qu'ils resteroient presque toujours tels, sans notre institution absurde & favorable, à tous les abus, de donner aux Officiers de Justice un intérêt opposé à ceux qui leur sont confiés & au but même de la justice.

Je réponds, 4°. qu'une manière sûre de réformer un abus très-enraciné, c'est de tourner contre lui l'opinion générale; c'est d'intéresser tout le monde à sa destruction. Lorsque tous les Citoyens auront été Jurés ou le seront, ils sentiront, sous ce rapport, qu'une procédure simple, favorable à la bonne foi, est un bien commun à tous & dont tout le monde profite, tandis que la chicane & la mauvaise foi sont des fléaux publics, contre lesquels il est de l'intérêt de tous les Citoyens de se liguier; par-là, la défaveur & le mépris public, dernier résultat de l'opinion, poursuivront l'homme qui aura cherché à allonger ou à embrouiller sa cause.

Je dois répéter en ce moment, que les Jurés seront

des hommes choisis par le peuple, & déjà plus capables que des Citoyens pris indistinctement. Chaque partie aura le droit d'en récuser à volonté un certain nombre, ce qui conservera les hommes les plus honnêtes & les plus éclairés; car, après son ami, chacun veut avoir pour Juge un homme éclairé. Enfin, ces Jurés seront présidés, dirigés par un homme choisi avec un soin qui garantira les lumières & sa probité. Ils ne tarderont pas à être éclairés eux-mêmes. En effet, lorsque de toutes parts l'on s'occupera des affaires publiques, que le Royaume sera couvert d'Assemblées, dans lesquelles toutes les questions d'Administration & de Législation seront traitées; lorsqu'en un mot, les Citoyens, comme des hommes sages & prudents, auront repris la connoissance & le maniement de leurs propres affaires, peut on croire qu'il ne se trouvera pas un grand nombre d'hommes dignes de remplir les fonctions de Jurés?

Enfin, si jugeant des hommes libres par les mœurs des esclaves, l'on prétendoit que les peuples, déjà lassés de leurs nobles efforts, étoient incapables de cette activité continue qu'exige l'état de Citoyen dans un pays libre; je n'ai point de réponse à cette décourageante perspective, mais j'ai droit d'en exiger les preuves, & je demanderai qu'on me dise quels faits, quelle théorie appuyent de semblables craintes, démenties par tant d'exemples de patriotisme & d'esprit public, dont nous avons tous eu le bonheur d'être les témoins, & qui sont en même-temps, & l'hono-

rable récompense de nos travaux, & la preuve évidente de leur utilité.

Mais je dois des réponses plus précises à l'objection que je me suis faite sur les moyens de diviser le fait, de poser la question & de juger l'un & l'autre (1) séparément. Plus ces principes sont simples & vrais, plus cette théorie est désirable & utile, plus on doit chercher à en faciliter la pratique. Il est des hommes qui pensent, que lorsqu'un principe est évident & la conséquence certaine, il ne peut plus y avoir d'obstacle à le mettre en pratique. Je ne suis pas éloigné de croire que ces personnes ont raison; je plains même ceux qui, après être convenus de la vérité d'un principe, trouvent toujours tant de peine à le mettre en exécution; qui doutant de l'empire de la raison sur les hommes, & qui les circonstances actuelles n'ont pas encore appris que l'on peut tout sur eux lorsque l'on veut véritablement leur bonheur, & que ces mêmes hommes toujours défiants, toujours armés contre le Dépotisme & ses Agens, se livrent avec joie, avec confiance, avec abandon à tout ce qu'exige d'eux une autorité légitime élevée par eux, & qu'ils croient occupée du soin de les rendre heureux & de défendre leurs droits; mais il en est vraiment qui ne sont portés à adopter le principe, que lorsque la conséquence leur paroît facile à mettre en exécution. Je vais donc répondre positivement à la difficulté.

(1) On les trouvera en partie dans ce qui va suivre. Je donnerai le reste ailleurs, en répondant aux objections, à mesure qu'elles seront faites.

J'ai prouvé en commençant, que l'on doit diviser le jugement en trois parties, l'éclaircissement du fait, la position de la question, & l'application de la Loi : je vais prouver maintenant qu'on le peut. Ici, je supplie que l'on veuille bien redoubler d'attention ; car j'ose penser qu'il n'est aucun homme aimant vraiment son pays & l'humanité, qui au fond ne desiré que j'aye raison.

J'ai pensé, il y a peu de jours, qu'il pourroit être utile de faire un rapprochement fort court des idées que l'on s'est formé dans les pays les plus éclairés sur la question présente, relativement à son importance & à la facilité de son exécution.

Je n'ai vu établi nulle part, comme un principe essentiel de l'administration de la justice, cette nécessité indispensable à la distinction du fait de la Loi, sans laquelle cependant il ne peut y avoir de jugement, & sans laquelle la Justice n'est plus qu'une espèce de loterie où le hasard seul préside aux décisions qui sont rendues ; mais aussi il n'est guère de Code dans lequel cette vérité n'ait été plus ou moins sentie, & où elle n'ait plus ou moins influé sur les règles de l'administration judiciaire.

Cette distinction étoit connue chez les Romains. On peut l'induire de différens passages du plaidoyer pour Milon. Cicéron, dans ses Livres de l'Orateur, dit même clairement, après avoir parlé des Juges de fait, qu'il y avoit des Juges de droit appelés *Centumvirs*.

Chez les Anglois & dans les Etats-Unis d'Amérique

qui ont adopté presqu'en entier leur procédure, les Loix civiles, quoique d'ailleurs si peu dignes de cette Nation éclairée, ont toujours cherché à distinguer le fait & la Loi. *Blakstone* dit même que c'est l'envie d'obscurcir & d'allonger les affaires, qui a détourné les Cours de suivre les Règlemens qui prescrivoient impérieusement cette distinction (1). En effet, les anciennes Loix angloises obligeoient à prouver d'abord tous les faits particuliers allégués dans un procès, ce qui s'appeloit une plaidoirie spéciale, (*spécial plea*). Maintenant on se contente souvent d'une défense générale, qui s'applique en même-temps au fait & à la loi & qu'on appelle (*générale issue*). Mais dans tous les cas, les faits quand ils sont niés, soit par le Défenseur, soit par le Demandeur, doivent être éprouvés *par le pays*, c'est-à-dire, par Jurés; à moins que les parties ne passent condamnation sur le fait, & ne transportent ainsi l'affaire directement aux Juges, sans passer par les Jurés, qui sont des Juges de fait seulement, & qui seuls aussi peuvent les juger. C'est en parlant de cette belle institution des Jurés, tant au civil qu'au criminel, qui fait la gloire du Droit Anglois, dit *Blakstone*, que cet Auteur ne craint pas

(1) Il est vrai qu'il ajoute que l'on ne s'en est pas mal trouvé, mais il seroit aisé de prouver qu'il s'est entièrement trompé en cela; d'ailleurs il en donne lui-même la raison, en disant que l'on pourvû, par un de ces remèdes de Loi si multipliés en Angleterre, à la confusion que cet usage a apporté dans les jugemens.

d'ajouter qu'elle seule a conservé la liberté dans ce pays, puisqu'aucun individu n'y peut recevoir d'atteinte à sa liberté, à son honneur, à ses biens, à sa personne, sans le consentement de douze de ses voisins & de ses égaux. J'ose vous inviter, Messieurs, à lire tout ce que cet auteur, *Juge lui-même*, dit du danger de remettre aux Juges la décision des questions de fait, de l'utilité d'assurer au peuple cette part importante dans l'administration de la justice, enfin, de réfléchir sur la propriété qu'il attribue à cet établissement, de s'opposer également & au despotisme, & à l'aristocratie. A ce sujet, il cite en preuve le Gouvernement de Suède, dans lequel, malgré le peu d'autorité du Roi, les Communes n'ont pas pu être libres, parce que depuis plus de cent ans elles ont cessé d'avoir des Jurés (1).

C'est en France que le principe de la division du jugement a été le moins connu. Le Législateur paroît cependant en avoir eu une idée confuse, & s'en être approché comme par instinct. Lorsqu'on lit dans l'Or-

(1) On paroît décidé à adopter les Jurés au Criminel, & on hésite pour le Civil; mais, Messieurs, le principe & les raisons de se déterminer sont les mêmes, absolument les mêmes: les former même sont peu différentes. Que l'on me cite un pays où les Jurés soient établis au Criminel sans l'être au Civil, sans doute aussi ceux qui feront cette objection prouveront qu'il est possible d'opiner à la fois sur le fait & sur la loi, sans s'exposer à ce que sur dix procès, six soient jugés contre le vœu de la majorité.

donnance de 1667 , les articles qui ont pour but d'exiger , que les Juges opinent d'abord sur les nullités & sur les fins de non-recevoir ; celui qui exige que lorsque les parties seront contraires en fait, elles soient appointées à en faire respectivement preuve ; enfin , l'article sur-tout , qui ordonne que les faits qui gissent en preuve soient succinctement articulés , ainsi que les réponses sommaires , *sans alléguer aucune raison de droit* , &c. on voit bien que le Législateur a eu idée des embarras que jetteroit dans le jugement le mélange du fait & de la loi ; mais l'on est étonné qu'il n'ait pas été plus loin , qu'il n'ait pas senti , 1^o. qu'il existe dans un procès un grand nombre de faits , qui n'étant pas contradictoirement établis , ni formellement déniés , ne peuvent pas donner lieu à un appointement de contrariété , qui néanmoins restant dans le procès , y servent d'élément à la délibération & de base à l'opinion des Juges ; 2^o. que lorsque , d'après l'appointement , les preuves ont été rapportées , l'embarras est le même , puisqu'il existe au procès des preuves de fait & des moyens de droit , (lesquels sont toujours réservés lors de l'appointement) & que ces deux choses sont mêlées & confondues dans la même délibération ; 3^o. enfin , que ce sont toujours les mêmes hommes qui décident le fait & la loi , ce qui , en dernière analyse , tend à confier à une classe d'hommes le sort de tous les Citoyens.

Vous voyez , Messieurs , que notre législation s'étoit successivement rapprochée du principe , & qu'elle n'étoit pas éloignée de l'adopter.

Maintenant, puisque la vérité nous est connue, irions-nous consacrer volontairement une erreur? serons-nous arrêtés par la crainte d'un changement indispensable & attendu presque généralement, nous qui avons fait de si grands, de si importans changemens? Et n'est-il pas facile & simple d'établir que tous les faits qui entrent dans une Procédure, & qui sont allégués par une des Parties, soit le Demandeur, soit le Défendeur, seront d'abord éclaircis & constatés par des Jurés, à moins que les Parties ne passent condamnation sur les faits.

Toute affaire seroit donc rapportée devant les Jurés par l'Officier de justice, en présence des Parties & de leurs Conseils; tout seroit public, hors la Délibération des Jurés qui seroient tenus d'opiner immédiatement après le rapport & sans déplacer. Tout ce qui regarde les Enquêtes, les vérifications d'écritures au civil, l'existence du délit au criminel, *tous les faits*, en un mot, seroient vérifiés par des Jurés, reconnus ou jugés avant que l'affaire soit présentée devant les Juges, lesquels seroient tenus de les prendre pour certains & constans, & d'en faire la base de leur jugement. Rien autre chose, ce me semble, que l'habitude d'un régime différent peut faire envisager comme difficile un établissement aussi simple, aussi utile (qui a lieu tant au civil qu'au criminel depuis plus de mille ans en Angleterre, que l'Amérique a adopté, & qu'il est aisé encore de perfectionner), aussi propre enfin à réunir les intérêts de la liberté, ceux de la justice & de la raison, & même de la

tranquillité publique (1). Définitivement, les hommes feroient jugés d'une manière simple, facile, prompte, impartiale par leurs égaux, leurs voisins & leurs amis. On a répondu pertinemment à quelqu'un qui élève des doutes sur la possibilité de l'exécution d'une idée, en lui disant : elle est pratiquée depuis 1000 ans chez un peuple libre, & elle a été accueillie par un peuple plus libre encore, & dont la Constitution s'est formée au sein des lumières & du patriotisme. Si l'on répliquoit : que nous avons depuis 1000 ans aussi des usages opposés, alors je dirois, brûlons tout, de part & d'autre, & prenons la raison seule pour base & des vérités mathématiques pour règles. Car il faut bien prendre pour base ou la raison ou l'expérience : ici elles sont d'accord.

Il ne peut guères, ce me semble, subsister de difficulté sur cet objet; mais ce n'est pas tout. J'ai eu l'honneur de vous dire, Messieurs, qu'il y avoit deux opérations très-distinctes qui devoient précéder le jugement; l'établissement du fait, & la position de la

(1) Car on ne sauroit trop redire que presque tous les Procès ne viennent que de l'obscurité dans les faits; que, lorsqu'il existeroit une méthode propre à les éclaircir, tous ceux qui naissent de la mauvaise foi n'auroient plus lieu; que les Parties s'accommoderoient presque toujours après la décision des Jurés, sans attendre le jugement des Juges d'assises, parce qu'il est rare que lorsque les faits sont constans, l'on dispute beaucoup sur la Loi. L'Auteur, déjà cité, a rapporté à ce sujet qu'en Angleterre il y a une question de Droit à décider par année sur cent questions de fait.

question. Nous avons vu ce qui concerne l'établissement du fait. Dans les matières criminelles, ces deux choses se confondent à-peu-près ensemble. Les Jurés ont déclaré un homme coupable de tel délit : la question par cela même est posée, il s'agit de savoir quelle peine est affectée à ce délit.

Mais dans les affaires civiles, il n'en est pas de même : lorsque les faits sont constans, il faut savoir quelle est la question qu'ils présentent à décider ; si vous laissez aux Juges à la déterminer, vous retombez encore, quoique plus rarement dans l'inconvénient, que chaque Juge décide une question différente. Cet inconvénient est exactement pareil à celui que vous éprouvez, Messieurs, dans cette Assemblée, lorsque la question est mal posée, & que vous ne voyez pas la possibilité de la résoudre d'une manière affirmative ou négative, en oui ou non, & il faut bien que cela soit ainsi ; *car il n'y a pas* deux modes de délibération dans le monde, il n'y en a qu'un, & c'est celui que vous avez adopté.

Toute discussion, toute délibération n'est autre chose qu'une méthode d'analyse qui doit parcourir toutes les qualités d'un sujet, & finir par arriver au plus petit terme possible & à la plus simple expression ; sans cela ou les jugemens sont arbitraires, où ils cessent d'exprimer l'opinion de la majorité des Juges. On ne regrettera pas le temps & l'importance que l'on donnera à ces idées, quand on réfléchira qu'elle ont pour but assuré de donner à la justice une telle clarté,

clarté , une telle simplicité qu'il soit impossible aux Plaideurs & aux Juges de la corrompre & de l'altérer. Et pourriez-vous , Messieurs , regretter les soins que vous donneriez à prévenir les erreurs de la Justice qui sont le scandale des Loix & le plus grand des malheurs ? On s'accoutume à voir les passions & l'intérêt porter les hommes à l'injustice. L'homme vertueux en conclut qu'il faut calmer ses passions & écouter avec défiance les conseils de l'intérêt ; mais , si vous voulez ôter à la probité son appui , à la morale sa base , aux hommes les mœurs & la bonne-foi , faites que les Loix soient obscures , les Jugemens incertains , & la Justice partiiale ou arbitraire. Il faut donc qu'avant tout , les Juges soient d'accord sur la position de la question ; & pour cela voici ce que je propose de faire. L'Officier de justice , Rapporteur des affaires devant les Juges d'Assises , posera seul la question : les Juges seront tenus d'opiner pour savoir si telle est effectivement la question qui se présente à juger. S'ils trouvent qu'elle est bien posée , alors ils opineront définitivement sur le fond , & jugeront le procès ; s'ils jugent la question mal posée , alors ils discuteront entr'eux avec l'Officier de justice , & finiront par décider comment elle doit être posée ; mais alors ils ne pourront pas la juger , elle sera portée devant les Juges de Tournées ou d'Assises extraordinaires dont j'ai parlé. Cette dernière observation est nécessaire , & pour ne pas donner aux Juges une trop grande autorité & le desir d'en abuser , & parce que , comme je l'ai déjà remarqué , des hommes ne

peuvent absolument être chargés d'appliquer la Loi à un fait qui leur aura paru incertain ou faux.

Quant à l'idée en elle-même, je la crois très-importante, puisqu'elle tend à mener à la vérité par le seul chemin qui puisse y conduire : on la saisira mieux en la rapprochant de ce qui se passe à présent. Dans les affaires d'audience, une Partie publique ; dans les affaires de rapport, un Rapporteur, après l'exposition des faits, ne manque pas de poser la question : car il ne viendra jamais à l'esprit de personne de juger une question avant qu'elle ne soit établie à ses propres yeux. Malheureusement chaque Juge, en opinant, en fait autant, & pose, soit dans sa tête, soit tout haut, la question différemment : d'où il suit que chacun raisonne sur une autre hypothèse, & que tout le monde est d'accord, quoique personne ne soit du même avis, parce qu'il n'y a pas de base commune de délibération, & par conséquent, que le Jugement est incertain, ou rendu contre le vœu de la majorité.

Je propose que l'Officier de Justice qui fait l'office de Rapporteur ou de la Partie publique, s'arrête après l'exposition de la question, & qu'avant que d'aller plus loin, les Juges donnent leur avis sur cet objet, & comme je l'ai dit, ou la décident, ou la renvoient à d'autres Juges après l'avoir posée différemment.

Les Parties, à la vérité, ne voient dans leurs affaires que les demandes qu'elles forment, & malheureuse-

ment le Législateur n'y a jamais vu que cela : mais le Juge doit y voir un problème à résoudre, & y appliquer les formules nécessaires à cette opération. Les Parties n'en souffriront pas, car les conclusions en seront toujours la conséquence. Ainsi, si l'on parvient à reconnoître que *Pierre* est sujet à la garantie envers *Paul*, il s'ensuivra qu'il doit payer la somme qui lui est demandée à cet effet : vous serez sûrs alors d'avoir atteint le but & de ne pouvoir le dépasser. Car, s'il est permis de le dire c'est moins sur le mérite des ouvriers, que sur la bonté de la machine, que vous auriez compté : elle serviroit même à contenir & à diriger les ouvriers, puisqu'il est aisé alors d'appercevoir leurs erreurs. Cette séparation des fonctions, unique fondement de toute responsabilité, la rendroit bien facile ; on verroit aisément si c'est dans le fait, dans la position de la question, ou dans le Jugement, que seroit l'erreur ou le délit.

Je ne vois rien encore de difficile ni d'embarassant dans ces dispositions, & le retard qui naît du renvoi que les premiers Juges d'Assises peuvent faire à d'autres, sera peu sensible, parce qu'il sera aisé de rapprocher beaucoup les Tournées ou Assises extraordinaires, des Assises ordinaires, lesquelles doivent décider & comme ramasser toutes les affaires qui leur seront renvoyées par celles-ci, & que, comme on l'a vu, les juges d'Assises seront peu occupés.

On nous dit qu'il faudra changer entièrement nos

Codes Civils & Criminels : heureuse nécessité de détruire un Code barbare, auquel vous avez déjà fait, Messieurs, d'importantes réformes ! A l'égard de l'Ordonnance de 1667, il n'est pas vrai qu'il soit nécessaire de la changer entièrement en ce moment. Nommez un Comité, Messieurs; ou plutôt, prenez celui que vous avez déjà pour la Jurisprudence; & si vous lui en donnez l'ordre positif, je ne doute pas qu'en moins d'un mois ou six semaines, il ne vous apporte tous les changemens que le nouvel ordre de choses rend nécessaires; j'ose en répondre pour lui, comme j'ose lui répondre qu'il se fera peu de travaux ici plus dignes de la reconnaissance publique, & de l'estime des bons Citoyens. Tout ne sera pas parfait d'abord, & la Législature qui suivra cette Convention, aura l'avantage que nous ne devons pas lui envier, de rendre à son pays de nouveaux services, en améliorant & rectifiant notre ouvrage à cet égard.

Dans l'impossibilité d'attaquer les principes, je dois m'attendre que l'on dira que le Plan est d'une exécution presque impossible; objection ordinaire de ceux qui n'ont pas d'objection solide à faire. Tant de choses que vous avez entreprises, Messieurs; la division du Royaume étoit aussi une chose impossible. Toutes les vues qui étoient utiles ont été réalisées. D'abord, Messieurs, en consultant l'opinion publique sur cet objet, gardons-nous de recueillir soit les craintes exagérées de ceux qu'effraye toute nouveauté, soit les insinuations secrètes de l'intérêt particulier. Allons au

fait : qu'y a-t il de difficile ? ce n'est pas d'établir des Jurés, des Officiers de Justice, & des Assises; ce n'est pas, non plus, que toutes ces institutions ne doivent conduire à bien administrer la Justice. Elles ont toutes, & la décision de la raison, & la sanction de l'expérience dans des pays libres, & elles sont moins parfaites que vous ne pouvez ne les rendre.

Voici en dernière analyse la seule objection spécieuse que l'on peut faire. Nos loix, nos coutumes, nos formes ne pourront pas être toutes changées & appropriées aux formes judiciaires nouvelles. On pourroit bien montrer que cette objection est frivole; mais il est un moyen simple & sûr, indépendant du Plan, qui peut en être détaché sans aucun inconvénient, & qui répond d'une manière positive à l'objection.

C'est aussi pour cela que je propose d'établir quelques Tribunaux momentanés, nommés par les Peuples, & dont la mission sera sévèrement bornée à un petit nombre d'années.

Ces Tribunaux jugeroient toutes les contestations existantes, celles qui tiennent à notre ancien régime, & celles que nos dispositions vont malheureusement faire naître. Choisis par le Peuple, ils seroient, dans le sens de la Révolution, guidés par les vœux qui l'ont dictée; & animés, je pense, par cet esprit de justice, de bienveillance & de concorde qui doit suivre de grands changemens dans les fortunes & dans l'état des particuliers: ils serviroient à raffermir &

à consolider toutes les parties qu'un choc violent a déplacées : & lorsqu'après toutes les révolutions , des Commissions arbitraires , faites pour juger sévèrement les coupables & les dissidens , ont toujours été établies , ici des Tribunaux réguliers viendroient consoler , pour ainsi dire , ceux qui ont souffert du changement , & leur apporter , sinon le dédommagement des pertes qu'ils ont faites & qu'ils n'ont pas droit de redemander , au moins la justice & la paix que tout homme a le droit d'exiger de la Société à laquelle il a consacré ses facultés.

Le terme de leur durée devra être court , & surtout sévèrement prescrit & déterminé ; on doit même les organiser de manière à ce qu'ils ne puissent prolonger leurs pouvoirs. Si vous agréez ce plan , j'aurai l'honneur de vous soumettre mon travail sur cet objet.

J'ai pensé que pendant que les anciens procès se jugeroient , & que l'arrière , pour ainsi dire , se termineroit , il s'établirait auprès des Citoyens une procédure simple , facile , presque volontaire ; les Jurés se formeroient , ils acquerroient & de la confiance & de l'habitude ; les Loix à leur usage se feroient , on auroit pour les faire les avantages de l'expérience , sans avoir les inconvéniens attachés à tous les premiers essais. Les résultats de la réflexion & du génie , qui ont besoin des lumières générales de l'opinion & du temps , pour s'affermir , se développer , pourroient long-temps perfectionner cette institution avant qu'elle ait pris ce caractère politique , qui ne peut

plus, sans danger, être si souvent modifié ou dérangé : on auroit conservé cette liaison nécessaire entre l'ancien ordre de choses & le nouveau ; le mouvement de la Société ne se seroit pas arrêté un instant, & le nouveau bâtiment seroit déjà habitable & commode, lorsqu'il faudroit détruire l'ancien.

On auroit donc passé, sans secousse d'un état de choses à un autre : les Jurés seroient établis ; les Peuples jouiroient de cette institution sans en avoir un moment connu les inconvéniens ; & lorsqu'éclairés par l'expérience & par l'esprit public, ils en connoîtront tout le prix, elle datera pour eux de l'an de la liberté : elle aura une origine commune avec tous les biens sortis de la Constitution ; ils y tiendront comme à une victoire due à leur énergie, comme à une possession conquise lors du triomphe de la liberté sur le despotisme.

Quelle différence, Messieurs, si vous remettez à un temps plus éloigné d'établir les jurés !

On vous proposera, Messieurs, d'énoncer simplement l'idée des Jurés & d'en remettre à un temps plus éloigné l'exécution : je ne juge l'intention de personne, moins encore lorsque je ne connois pas leurs discours ; mais je le dis hautement, il ne peut y avoir pour le résultat de conseil plus perfide ; c'est mettre contre la vérité & le bonheur public toutes les chances de l'avenir ; c'est armer toutes les passions, tous les intérêts en faveur de l'erreur ; enfin, c'est pour une Assemblée constituante, douée d'une force que n'aura aucune Législature, avoir vu le bien & n'avoir pas eu le courage de le faire.

Je ne vous appelle point à cette considération par l'idée de la gloire bien belle & bien pure d'avoir fondé la base de la liberté. J'ose vous y montrer votre devoir, le plus important de ceux que la Nation vous a imposés, lorsqu'elle vous a donné cette honorable preuve de sa confiance en remettant entre vos mains son bonheur & ses plus chers intérêts. Qui peut se vanter de connoître toutes les combinaisons de l'avenir, & des hommes qui aiment leur pays & la liberté laissent-ils échapper une occasion de faire si aisément un si grand bien?

Je fais ce que l'on dit toujours. Vous changez toutes nos institutions, nos habitudes; croyez-vous le pouvoir sans danger? Et pourquoi ne pas se contenter de réformer, & laisser nos successeurs parvenir successivement au point où vous nous placez subitement? Je connois toute la force de cet argument, & surtout le sentiment qui le produit presque toujours.

Je réponds d'abord que l'on peut tout quand à une volonté forte l'on joint d'avoir la raison pour foi; daignez, ensuite, remarquer, Messieurs, que jamais il ne se présentera une occasion plus heureuse de changer notre ordre judiciaire. Les Nations n'ont qu'un moment pour redevenir libres; bientôt le despotisme toujours agissant, ou nos passions, nôtre propre jalousie, pourroient nous diviser dans cette sainte entreprise.

Il ne faut pas, non plus, se fier au temps & au progrès des lumières du soin d'opérer d'utiles & grandes améliorations dans la Société. Dans la crainte

de perdre ce que l'on possède, inséparable de toute révolution, les raisons de ne point changer d'état sont toujours les plus fortes & militent en faveur de l'ordre établi : le civisme consiste alors à ne pas changer, dit-on, la Constitution de ses pères. Des hommes honnêtes se rallient autour d'elle. Voyez l'Angleterre, comme elle est stationnaire sur ses loix politiques & civiles. Elle n'ose pas encore réformer la représentation la plus inique & la procédure la plus monstrueuse. De bons Citoyens même s'y opposent. (1) Ces grandes & salutaires innovations dans

(1) M. Burke, si par hasard il lisoit cet Ecrit, ne se plaindroit pas de la classe dans laquelle je le place ; mais j'ose dire qu'il n'est pas un véritable ami de la liberté qui ne doive se plaindre de lui. Comment un Anglois, dont l'ame, dit-on, est si belle & si sensible, & que l'on a toujours compté parmi ces hommes rares qui semblent nés pour le rôle sublime de défendre les droits des hommes contre les divers attentats de l'autorité, a-t-il pu se permettre de méconnoître dans ses voisins le sentiment qui l'anime lui-même ? Et quel mortel peut refuser son estime, je dirois presque son admiration, à un Peuple à la fois fier, modéré, généreux, qui, après avoir détruit en entier son Gouvernement, & avoir secoué le joug du despotisme, est resté soumis encore à l'autorité de la raison & des mœurs. Au milieu de tous les maux que l'on détruit & de tant de biens qui se préparent, l'homme sensible, il est vrai, peut voir avec douleur des malheurs particuliers. Quoique grande & pure, cette Révolution, sans doute, est payée chèrement par ceux dont elle dénature l'existence, & dont elle dérange toutes les habitudes. Mais ce n'est jamais que par un sentiment exa-

les institutions humaines sont réservées aux momens de crise, où chacun, forcé de prendre part au maintien de la Société, sent se réveiller dans son ame les principes de la morale; où l'on est ramené aux notions primitives de la justice & de la raison, parce que la routine & l'usage, ces motifs ordinaires de nos actions, nous abandonnent, & enfin où le concours de toutes les volontés favorise l'établissement de tout ce qui est grand, de tout ce qui est bon, de tout ce qui est utile.

Un législateur habile ne manque jamais de saisir ces occasions, qui ne reviennent qu'après des siècles, de régénérer les hommes, & de faire entrer, pour ainsi dire, leurs ames dans de nouveaux moules qui les rendent meilleures, plus justes, plus sociables.

Si une profonde analyse du cœur humain, si l'usage habituel des hommes & des affaires, en décolorant à nos yeux le spectacle de la vie, nous en montre un grand nombre foibles, injustes, envieux, jaloux; si c'est une erreur dans un

géré, ou des intentions perfides, qu'en rappelant ces événemens qui affligent tout honnête homme, l'on est insensible aux grandes & profondes compensations que présente la Révolution au Peuple & à l'Humanité entière. M. Burke l'auroit senti lui-même, sans les recits faux & envenimés que les François fugitifs lui ont faits des événemens qui se sont passés en France.

homme d'Etat de ne pas les calculer ainsi lorsqu'il les emploie, c'est une erreur plus grande & plus funeste que de douter que les institutions politiques ne puissent modifier utilement les hommes & leur rendre les mœurs & la vertu. Vous avez, Messieurs, dans vos mains, ces moyens sublimes & simples; le bonheur de vingt-quatre millions d'individus dépend de l'usage que vous en ferez : refuserez-vous de vous en servir ?

Je crois avoir répondu aux plus importantes objections. Je pense que ce plan, quoique très-différent de l'ancien, ne sera pas rejeté, s'il est bon. J'ai cru nécessaire de n'établir ici que les principes, les bases du plan & la possibilité de son exécution. Les détails seront ensuite faciles à y adapter, ils ne se feront pas attendre, & ils auroient dérangé l'ordre dans lequel la question doit être traitée. Je vais d'ailleurs finir par vous proposer, Messieurs, quelques articles qui contiendront ce plan & tout ce que je crois de constitutionnel dans l'ordre judiciaire.

J'estime que la première Assemblée de l'univers, sur qui l'Europe entière a les yeux, de laquelle doit sortir le bonheur & la liberté du monde, & dont les opérations seront jugées par la postérité & par les hommes les plus éclairés du siècle, doit toujours se maintenir à la hauteur de ces grandes circonstances.

Cette question ne pouvant plus nous trouver divisés de sentiment, j'espère que si l'on parvient,

Messieurs, à vous proposer quelque chose d'utile & de vrai, tous s'y réuniront comme autour d'un intérêt commun ; que chacun pouvant voir son honneur, sa fortune, sa liberté, sa vie dépendre de l'organisation judiciaire, chacun doit desirer qu'elle soit la plus parfaite possible.

Je crois à peine utile de vous faire observer, Messieurs, combien dans mon plan la justice est peu dispendieuse ; c'est vers les autres avantages qu'elle présente, que je desire sur-tout de voir votre attention se diriger. En rappelant ici le problème que j'ai établi au commencement, il me semble qu'il est résolu. Vous aurez une justice facile, prompte, sur-tout impartiale. Vos Juges seront honorés, parce qu'ils seront utiles, parce qu'ils seront en petit nombre ; parce qu'ils ne seront pas humiliés par une absurde hiérarchie de tribunaux : ils ne seront pas redoutables néanmoins, parce que, par la combinaison des jugemens, nul homme ne peut jamais dire à un autre, *c'est moi qui déciderai de ton sort*. La justice & la loi seront devenues simples, familières à la portée de chacun ; celle-là ne sera plus un mystère ou un gouffre dévorant. Peut être approuverez-vous aussi l'idée de délivrer les campagnes de tous les élémens de la justice contentieuse ; & comme ses habitans & leurs mœurs appartiennent plus à la nature, de leur laisser les institutions simples qu'elle indique. Enfin, Messieurs, l'organisation du Pouvoir judiciaire sera tel que jamais vous n'aurez à redouter

des entreprises sur vôtre liberté publique & individuelle; & toutes les parties de votre Constitution, établies & fondées sur la même base, concourront toutes au même but, de ramener dans cet Empire les mœurs, la justice & la loyauté.

Je le répète, Messieurs, jamais question ne sera jugée avec plus d'impartialité, précisément parce qu'elle intéresse un grand nombre de vous. Vous n'avez plus que ce pas à faire. L'Europe entière vous observe, elle suspend encore son jugement. L'Angleterre sur-tout voudroit reprendre le droit de mépriser vos Loix & votre régime judiciaire. Mais vous sortirez vainqueurs de cette dernière épreuve, où vos détracteurs vous attendent pour calomnier votre patriotisme & votre désintéressement.

Qu'il me soit permis, en finissant, de prier l'Assemblée de recevoir & d'examiner avec quelque attention un plan dont les bases sont le fruit de longues méditations, & de douze années d'expérience dans un état qui n'a pu jusqu'à ce moment être bien connu que par la réunion de ces deux moyens.

D É C R E T.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète comme Articles Constitutionnels ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Le Roi étant le chef du Pouvoir exécutif suprême, aucun jugement ne pourra être exécuté qu'en son nom, & par des Officiers qui tiennent de lui leur autorité.

I I.

Il sera institué, dans tout le Royaume, des Jurés pour décider les questions de fait, tant au civil qu'au criminel.

I I I.

En conséquence, aucun jugement ne pourra être rendu, tant au civil qu'au criminel, que les faits n'aient été préalablement convenus par les Parties, ou décidés par les Jurés.

I V.

Les faits ayant été convenus entre les Parties, ou décidés par les Jurés, le jugement sera rendu par des Juges élus par les Citoyens, pour un temps déterminé.

I I I

V.

Il sera désigné dans chaque District une ville pour y tenir les Assises , dans laquelle ville seront établis deux Officiers de justice , qui rempliront alternativement l'un les fonctions de Juges d'Assises , & l'autre celles qui doivent être exercées sur les lieux , & qui seront déterminées.

V I.

Il sera établi dans les mêmes villes un Officier destiné à exercer les fonctions de la partie publique.

V I I.

Les jugemens des Juges d'Assises pourront être revus par des grands Juges , & lorsque ces jugemens auront été rendus contre la teneur précise de la Loi , ils seront par eux cassés & renvoyés à d'autres Juges d'Assises.

V I I I.

Les grands Juges seront élus alternativement dans les Départemens ; ils seront communs à tout le Royaume , & se transporteront pour rendre leur jugement dans les chefs-lieux d'arrondissement qui seront désignés à cet effet.

I X.

Dans chacun desdits chefs-lieux d'arrondissement il sera établi un Officier civil, pour faire devant les grands Juges les Rapports des affaires dont la révision aura été demandée, & un Officier nommé par le Roi, chargé de faire exécuter tous les jugemens qui auront été rendus dans toute l'étendue de l'arrondissement.

X.

Les Juges ne pourront s'arroger aucune fonction publique autre que celles qui leur seroient expressément attribuées par la Constitution, sous peine de forfaiture; & ils seront tenus, sous la même peine, de transcrire immédiatement & sans observations; & d'exécuter & faire exécuter sans délai, en ce qui les concerne, tous les Décrets du Corps Législatif.

X I.

Il sera, en outre, établi dans chaque Canton un Arbitre ou Juge de paix, chargé spécialement de concilier les Parties. Ce Juge sera susceptible des diverses fonctions qui lui seront attribuées, soit par cette Convention, soit par les Législatures, sans pouvoir jamais devenir un élément ou un degré de la Justice contentieuse.

L'ASSEMBLÉE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE se réserve de décréter incessamment les dispositions de détail, nécessaires à la pleine & entière exécution des Articles Constitutionnels contenus dans le présent Décret (1).

(1) On a dit que les trois quarts des articles présentés par le Comité comme constitutionnels étoient inutiles, les autres dangereux ou mal exprimés. Je crois qu'on a eu raison de le dire.

L'article premier est mal conçu. Tous les jugemens doivent être exécutés au nom du Roi, ainsi que la forme des Arrêts l'indique, & l'on seroit bien étonné dans 20 ans de lire ce qui suit : que nul Citoyen, nul Corps ne peut avoir le droit de la rendre en son nom.

Les Art. 3 & 10 me paroissent du plus grand danger. J'aimerois autant donner au Roi la nomination que de faire que ses Ministres pussent choisir entre deux présentés : car on peut être sûr que d'ici à long-temps le moins populaire & le plus intrigant des deux seroit choisi.

Les Art. 1 & 5 ne peuvent entrer dans la Constitution. Le 4 est inutile après le second, & il souilleroit notre Constitution.

Les Art. 6, 7, 8, 9, 13, 14, 15, 16 sont des énonciations superflues & insuffisantes de ce que les Juges ne pourront pas faire. On paroît n'y avoir en vue que ce qu'ils ont fait jusqu'à présent : mais tout cela ne peut pas entrer dans la Constitution. Il faut dire en un Article qu'ils ne pourront avoir d'autres fonctions que celles qui leur seront attribués par la Constitution. L'Article 8, qui donne le droit de représentation directe, peut être fort dangereux. A l'égard de l'Article 11, il faut une discussion bien profonde

& une rédaction bien plus claire pour pouvoir le placer dans la Constitution, s'il doit y être.

Les deux derniers Articles sont importans ; le dernier est constitutionnel, je l'avoue ; j'y ajouterai même la réformation des coutumes ; mais je doute que ce soit-là leur place, puisqu'il s'agit uniquement ici de l'Ordre Judiciaire, & non des principes de la Législation Civile.

Le défaut de ce Plan est d'avoir voulu exprimer tous les abus auxquels les Juges ont pu avoir donné lieu & d'avoir fait des Articles pour les empêcher. Cette idée me paroît fautive & manquer de dignité. La destruction a dû précéder l'organisation, mais celle-ci doit avoir pour but l'avenir & non le passé ; ou plutôt les considérations du passé doivent nous servir pour bien ordonner le présent. En effet, ou votre Constitution sera exécutée, & ce seroit un crime d'en douter, alors les obligations que vous imposerez aux Juges seront suivies & les bornes que vous mettrez à leurs pouvoirs seront respectées ; ou, si vous craignez qu'elles ne le soient pas, alors vous indiquez aux Juges plutôt le mal qu'ils peuvent faire que ce qu'ils ont à éviter. Dans tous les cas, vous gênez votre Constitution, & vous l'affoiblissez en lui donnant un caractère de défiance, de crainte & de destruction, plutôt que ce caractère simple, grand & assuré, qui convient à une Nation qui se régénère & qui fonde ses Loix sur la raison.